

# Convention relative au compte Portefeuille futé

En vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023

## Introduction

Nous vous remercions d'avoir choisi le programme Portefeuille futé BMO pour vos besoins en placements. Les présents documents comprennent des copies des conventions entre vous et BMO Nesbitt Burns Inc. et, s'il y a lieu, entre vous et la Société de fiducie BMO. Vous pourrez consulter ces documents, ainsi que votre Demande d'ouverture de compte et d'autres renseignements concernant votre compte, sur le site Web Portefeuille futé BMO ou en communiquant avec un de nos représentants.

Les documents sont divisés en trois parties, dont chacune comporte des types précis de conventions. Les conventions qui vous concernent dépendent du type de compte que vous avez ouvert auprès de nous.

Chaque partie comprend des conventions ou des documents de fiducie distincts. Sauf disposition contraire d'une convention ou d'un document de fiducie, les termes et définitions d'une convention ou d'un document de fiducie en particulier s'appliquent uniquement à cette convention ou à ce document.

Les parties un et deux comprennent des intitulés, ainsi que des encadrés donnant les grandes lignes de certaines

## Partie un : Convention de gestion de placements Portefeuille futé BMO

2

Cette partie comprend la convention de gestion de placements qui constitue le fondement de votre relation avec BMO Nesbitt Burns. Cette convention constitue les conditions en vertu desquelles BMO Nesbitt Burns exploitera votre compte Portefeuille futé, comme il est indiqué dans votre demande d'ouverture de compte.

## Partie deux: Convention de comptes

22

Si vous souhaitez ouvrir un compte conjoint Portefeuille futé avec une ou plusieurs autres personnes, vous et vos codemandeurs conclurez la convention de compte de gestion de placements conjoint avec BMO Nesbitt Burns qui se trouve dans cette partie.

## Partie trois : Conventions de compte de la Société de fiducie BMO

25

Partie A: Régime d'épargne-retraite de Portefeuille futé BMO Déclaration de fiducie

Partie B: Fonds de revenue de retraite de Portefeuille futé BMO Déclaration de fiducie

Partie C: Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de Portefeuille futé BMO

Partie D: Régime d'épargne-études autogéré de Portefeuille futé BMO- Régime individuel

Partie E: Régime d'épargne-études autogéré de Portefeuille futé BMO-Régime familial

## Partie un :

# Convention de gestion de placements Portefeuille futé BMO

## 1.1 Convention de gestion de placements

Une fois que BMO Nesbitt Burns aura accepté votre Demande d'ouverture de compte, un compte de gestion de placements Portefeuille futé BMO (votre « Compte Portefeuille futé ») sera ouvert pour vous.

Si vous ouvrez un compte conjoint, vous serez lié, avec vos codemandeurs, par la Convention de compte décrite dans la Partie un et la Convention de compte conjoint décrite dans la Partie deux. Si vous établissez un Régime enregistré d'épargne-retraite, vous serez lié, avec vos codemandeurs (le cas échéant), par le document de fiducie se trouvant dans la Partie trois.

Les devoirs, responsabilités et services de BMO Nesbitt Burns et vos obligations seront régis par les modalités de la Partie un et les conventions et documents des Parties deux et trois qui concernent le type de Compte Portefeuille futé que vous avez ouvert.

En contrepartie de l'ouverture ou de la tenue par BMO Nesbitt Burns d'un ou de plusieurs Comptes Portefeuille futé pour vous, vous comprenez et acceptez les modalités suivantes visant le fonctionnement de chaque Compte Portefeuille futé.

Par les présentes, vous déclarez que les renseignements, les instructions et les consentements figurant dans la Demande d'ouverture de compte (terme défini ci-dessous) que vous avez remplie sont véridiques, complets et exacts. Vous reconnaissiez aussi que la Demande d'ouverture de compte et les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé (termes définis ci-dessous) doivent être lus ensemble et régissent votre conduite et celle des autres parties aux Contrats relatifs au compte Portefeuille futé.

## 1.2 Définitions

Un glossaire des termes définis qui sont utilisés dans les conventions de la Partie un et de la Partie deux est présenté ici. Veuillez vous reporter au présent article chaque fois que l'un de ces termes définis est employé dans l'une des conventions des Parties un ou deux. Sauf disposition contraire d'une convention ou d'un document de fiducie, les termes et définitions d'une convention ou d'un document de fiducie en particulier s'appliquent uniquement à cette convention ou à ce document.

Aux fins des Contrats relatifs au Compte Portefeuille futé (terme défini ci-dessous), les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- (a) « Convention de compte » désigne la présente convention de gestion de placements, dans sa version modifiée de temps à autre, intervenue entre vous et BMO Nesbitt Burns et régissant votre Compte Portefeuille futé;
- (b) « Demande d'ouverture de compte » désigne la demande d'ouverture de compte Portefeuille futé que vous avez remplie et qui comprend vos réponses à diverses questions posées au sujet de vos objectifs de placement, de vos connaissances en matière de placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et de votre situation personnelle et financière, au cours du processus d'ouverture du Compte Portefeuille futé;
- (c) « Renseignements concernant le compte » désigne les mises en garde, renseignements et documents concernant votre Compte Portefeuille futé BMO, que vous envoie BMO Nesbitt Burns et comprend les relevés de compte mensuels, trimestriels et annuels, ainsi que les rapports et avis que celle-ci doit vous faire parvenir conformément aux Contrats relatifs au compte Portefeuille futé, aux lois applicables ou aux exigences des Organismes de réglementation;
- (d) « Honoraires de conseils en placement » désigne les honoraires que vous convenez de verser à BMO Nesbitt Burns en contrepartie de la gestion de votre compte Portefeuille futé, les revenus tirés des transactions d'opération de change (les « écarts de cours ») et les frais imputés, s'il y a lieu;

- (e) « Banque » désigne la Banque de Montréal;
- (f) « BMO Groupe financier » désigne la Banque de Montréal et chacune de ses filiales, dont BMO Nesbitt Burns;
- (g) « Employé BMO intégré » désigne un particulier qui est employé par la Banque ou une personne morale de son groupe et qui, dans le cadre de ses fonctions, a accès à des Renseignements confidentiels appartenant à BMO Nesbitt Burns ou à ses clients;
- (h) « BMO Nesbitt Burns » désigne BMO Nesbitt Burns Inc., courtier en placement inscrit et membre de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières;
- (i) « Portefeuille futé BMO » désigne le programme Portefeuille futé qu'offre et que gère BMO Nesbitt Burns;
- (j) « Client » désigne vous, le demandeur, et, le cas échéant, le codemandeur, qui demandez l'ouverture d'un Compte Portefeuille futé auprès de BMO Nesbitt Burns et remplissez la Demande d'ouverture de compte;
- (k) « Biens donnés en garantie » désigne les Titres et les liquidités placés dans votre Compte Portefeuille futé qui sont ou seront détenus par BMO Nesbitt Burns;
- (l) « Renseignements confidentiels » désigne les renseignements vous concernant et concernant votre Compte Portefeuille futé, y compris tout renseignement communiqué à BMO Nesbitt Burns qui n'est pas diffusé légalement et publiquement;
- (m) « Compte de courrier électronique » désigne votre compte de courrier électronique indiqué dans la Demande d'ouverture de compte, tel que vous pouvez le changer de temps à autre conformément à la Convention de compte;
- (n) « Barème des frais » désigne le barème des frais du Portefeuille futé BMO qui vous est remis à l'ouverture de votre compte et qui peut être modifié de temps à autre;
- (o) « Fonds d'investissement » désigne un organisme de placement collectif ou un fonds négocié en bourse;
- (p) « y compris » signifie notamment, sans restriction;
- (q) « Objectifs de placement » désigne vos objectifs de placement indiqués dans votre Demande d'ouverture de compte;
- (r) « Énoncé de politique de placement » désigne la description du mandat de placement que choisit BMO Nesbitt Burns et qui régit les placements de votre Compte Portefeuille futé;
- (s) « Convention de compte conjoint » désigne la Convention de compte conjoint, dans sa version modifiée de temps à autre, régissant un Compte conjoint;
- (t) « Compte conjoint » désigne un Compte Portefeuille futé détenu par un ou plusieurs cotitulaires qui ont signé la Demande d'ouverture de compte à titre de codemandeurs;
- (u) « Montant minimal » désigne le Montant minimal tel que défini à l'alinéa 1.4j) de la présente Convention de compte;
- (v) « Avis » désigne un avis envoyé à votre Compte de courrier électronique vous informant de la publication de Renseignements concernant le compte sur votre Portail Portefeuille futé;
- (w) « Entité destinataire » désigne une entité qui a reçu une recommandation conformément à l'Entente de recommandation;
- (x) « Entente de recommandation » désigne l'entente de recommandation conclue avec BMO Nesbitt Burns Services financiers inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Ligne d'action Inc., la Société de fiducie BMO, BMO Investissements Inc., la Banque et les autres parties à cette entente, le cas échéant, dans sa version modifiée de temps à autre;
- (y) « Client recommandé » désigne un client qui a été référencé par une Entité à l'origine de la recommandation à une Entité destinataire conformément à l'Entente de recommandation;
- (z) « Employé à l'origine de la recommandation » désigne l'employé de l'Entité à l'origine de la recommandation qui a émis la recommandation conformément à l'Entente de recommandation;
- (aa) « Entité à l'origine de la recommandation » désigne une entité qui réfère des clients à une Entité destinataire;
- (ab) « Représentant inscrit » désigne un représentant inscrit de BMO Nesbitt Burns qui est autorisé à gérer votre Compte Portefeuille futé;

- (ac) « Organisme de réglementation » désigne tout organisme gouvernemental, agence, commission des valeurs mobilières, Bourse, organisme d'autoréglementation, marché, chambre de compensation, association de courtiers en valeurs applicable, organisme chargé de l'application de la loi ou toute autre autorité similaire canadienne ou étrangère;
- (ad) « Droit de survie » désigne, à l'égard d'un Compte conjoint, le droit du ou des client(s) survivant(s) de recevoir la totalité de la participation détenue dans le Compte conjoint au moment du décès d'un autre client;
- (ae) « Titres » désigne les actions, certificats d'actions, reçus de versement, certificats provisoires, reçus de dépôt, bons de souscription, droits de souscription, obligations, débentures, billets, options, contrats de marchandises et à terme et autres titres ou instruments financiers de quelque nature que ce soit;
- (af) « Compte Portefeuille futé » désigne votre compte de gestion de placements que gérera BMO Nesbitt Burns en exerçant son pouvoir discrétionnaire conformément aux Contrats relatifs au compte Portefeuille futé;
- (ag) « Contrats relatifs au Compte Portefeuille futé » désigne :
- (i) votre Demande d'ouverture de compte;
  - (ii) votre Énoncé de politique de placement;
  - (iii) votre Convention de compte;
  - (iv) la Convention de compte conjoint, le cas échéant.
- (ah) « Portail Portefeuille futé » désigne le centre d'information en ligne protégé par mot de passe que BMO Nesbitt Burns met à votre disposition pour votre Compte Portefeuille futé;
- (ai) « Degré de prudence » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 1.6a) de la présente Convention de compte;
- (aj) « Sous-conseiller » désigne l'entreprise de gestion de placements qu'engage BMO Nesbitt Burns en tant que son sous-conseiller et qui lui procure des conseils en placements aux fins des Comptes Portefeuille futé en tenant compte de l'Énoncé de politique de placement;
- (ak) « Opération » désigne l'achat, la vente ou la négociation de Titres du Compte Portefeuille futé qu'effectue BMO Nesbitt Burns en exerçant le pouvoir discrétionnaire qu'accordent à BMO Nesbitt Burns et au Sous-conseiller les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé;
- (al) « nous » désigne BMO Nesbitt Burns;
- (am) « vous » désigne vous, le client, qui signez en votre nom à titre de particulier, ainsi que chaque cotitulaire, si vous êtes le codemandeur d'un Compte conjoint;

### 1.3 Lois et règles applicables

Votre Compte Portefeuille futé et chaque Opération effectuée sur votre Compte Portefeuille futé sont assujettis aux règlements, lois, règles, politiques et pratiques applicables des Organismes de réglementation compétents, et nous et vous convenons de nous y conformer.

### 1.4 Fonctionnement de votre Compte Portefeuille futé

Votre Compte Portefeuille futé est un compte de gestion de placements discrétionnaire, c'est-à-dire un compte pour lequel vous nous avez autorisés à effectuer des placements conformément à votre Énoncé de politique de placement. Nous nous avons également autorisés à retenir les services d'un Sous-conseiller et à effectuer pour votre Compte Portefeuille futé des placements dans des Titres, y compris des Titres d'émetteurs qui nous sont liés, dont des Fonds d'investissement.

- (a) Vous accordez par les présentes à BMO Nesbitt Burns un pouvoir discrétionnaire afin que celle-ci gère le portefeuille de placements de votre Compte Portefeuille futé conformément aux modalités des Contrats relatifs au compte Portefeuille futé. BMO Nesbitt Burns peut, pour gérer votre Compte Portefeuille futé, faire appel aux services de gestion de placements d'un ou de plusieurs Sous-conseillers.

- (b) Vous reconnaissiez ce qui suit et donnez aux fins de ce qui suit les autorisations nécessaires :
- (i) le Sous-conseiller peut être une entreprise de gestion de placements liée à BMO Nesbitt Burns et les Titres détenus dans votre Compte Portefeuille futé incluront des Titres, y compris des titres de Fonds d'investissement, que gèrent ou émettent BMO Nesbitt Burns, le Sous-conseiller ou des parties liées à l'un d'eux, de sorte que les Titres seront des Titres d'émetteurs « liés » ou « associés » à l'un d'eux;
  - (ii) BMO Nesbitt Burns et le Sous-conseiller peuvent partager des renseignements vous concernant et concernant votre Compte Portefeuille futé aux fins de la prestation de services à votre Compte Portefeuille futé;
  - (iii) BMO Nesbitt Burns et le Sous-conseiller possèdent un pouvoir discrétionnaire absolu et toute l'autorité requise pour acheter, vendre ou autrement négocier des Titres pour votre Compte Portefeuille futé conformément à votre ou vos Énoncés de politique de placement;
  - (iv) BMO Nesbitt Burns et le Sous-conseiller peuvent prendre des décisions en votre nom à l'égard de tous les aspects des Titres détenus dans votre Compte Portefeuille futé, y compris à l'égard du traitement de recours collectifs et d'autres actions et de l'exercice des droits de vote rattachés aux Titres détenus.
- (c) Vous reconnaissiez ce qui suit :
- vous avez rempli, signé et remis à BMO Nesbitt Burns la Demande d'ouverture de compte, aux fins d'examen et d'acceptation; (ii) en fonction des renseignements que vous avez donnés dans la Demande d'ouverture de compte, BMO Nesbitt Burns a dressé et vous a présenté l'Énoncé de politique de placement, que vous avez accepté;
- (i) vous avez reçu la Demande d'ouverture de compte et l'Énoncé de politique de placement;
  - (ii) BMO Nesbitt Burns peut, après avoir examiné votre Demande d'ouverture de compte, remplacer chaque Énoncé de politique de placement qui a été recommandé par un Énoncé de politique de placement qu'elle juge adapté à votre situation; et
  - (iii) une fois que vous et BMO Nesbitt Burns avez accepté la Demande d'ouverture de compte, y compris l'Énoncé ou les Énoncés de politique de placement, chaque Énoncé de politique de placement est intégré par renvoi à la présente Convention de compte.
- (d) Vous confirmez que les renseignements donnés dans votre Demande d'ouverture de compte, y compris vos Objectifs de placement, sont exacts et complets.
- (e) BMO Nesbitt Burns peut se fier sur les renseignements donnés dans votre Demande d'ouverture de compte et il vous revient d'aviser sans délai et par écrit BMO Nesbitt Burns de tout changement à votre situation personnelle, de toute restriction concernant la négociation de Titres de votre Compte Portefeuille futé ou de toute autre question ayant une incidence sur la gestion par BMO Nesbitt Burns de votre Compte Portefeuille futé.
- (f) Bien que BMO Nesbitt Burns déploiera ses meilleurs efforts dans la prise de décisions de placement pour votre Compte Portefeuille futé, conformément à vos Objectifs de placement, à l'Énoncé de politique de placement et à son Degré de prudence, ni elle ni le Sous-conseiller ne peuvent garantir les résultats des placements effectués ni ne peuvent être tenus responsables de la non-réalisation des résultats souhaités pour votre Compte Portefeuille futé.
- (g) BMO Nesbitt Burns créditera à votre Compte Portefeuille futé :
- (i) les intérêts, dividendes ou autres sommes reçus à l'égard des Titres détenus dans votre Compte Portefeuille futé; et
  - (ii) toutes les sommes (moins tous les frais) reçues à titre de produit provenant de la vente ou d'une autre cession des Titres de votre Compte Portefeuille futé;
- (h) BMO Nesbitt Burns débitera de votre Compte Portefeuille futé tout montant que vous lui devez conformément aux termes des Contrats relatifs au compte Portefeuille futé, d'après le Barème des frais, y compris les intérêts. BMO Nesbitt Burns conserve un relevé des Titres reçus et livrés et des positions de votre Compte Portefeuille futé qui en résultent. Tout montant en devise déposé dans votre Compte Portefeuille futé, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera converti en dollars canadiens, et BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui lui sont liées) tirera un revenu de la conversion de devise. Lorsqu'elle effectue une conversion de devise pour votre Compte Portefeuille futé, BMO Nesbitt Burns agit pour son propre compte, sauf indication contraire. Si une conversion de devise est nécessaire, BMO Nesbitt Burns effectue la conversion d'après les taux qu'elle a elle-même

établis ou déterminés ou qu'a établis ou déterminés une partie qui lui est liée, et ce, à notre seule discréction. Les taux de conversion des devises peuvent changer sans préavis et varier en fonction du marché, du type de devise et de la valeur de l'opération.

- (i) BMO Nesbitt Burns se réserve le droit, à sa seule et entière discréction, de résilier les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé et de fermer votre Compte Portefeuille futé en vous faisant parvenir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Si, à la suite d'un tel préavis, vous ne prenez aucune mesure pour fermer votre Compte Portefeuille futé ou en transférer les avoirs, BMO Nesbitt Burns est en droit d'effectuer les opérations nécessaires à la fermeture de votre Compte Portefeuille futé, à savoir, entre autres, réimmatriculer les Titres à votre nom et, au besoin, vous envoyer par la poste, à votre dernière adresse connue, les certificats représentant les Titres et un chèque représentant le solde en espèces de votre Compte Portefeuille futé. La liquidation des Titres dans votre Compte Portefeuille futé peut avoir des conséquences financières importantes pour vous, notamment des conséquences fiscales dont vous serez seul responsable. BMO Nesbitt Burns ne peut en aucun cas être tenue responsable envers vous en cas de résiliation, de fermeture, de transfert ou de liquidation de votre Compte Portefeuille futé. Vous reconnaissiez et convenez par ailleurs que si le solde de votre compte Portefeuille futé BMO est de 0 \$ pour une période d'au moins 12 mois consécutifs, vos contrats Portefeuille futé BMO sont réputés résiliés et BMO Nesbitt Burns fermera votre compte Portefeuille futé BMO sans préavis. Vous pouvez résilier les contrats des comptes Portefeuille futé BMO et demander que votre compte Portefeuille futé BMO soit fermé en fournissant à BMO Nesbitt Burns un avis écrit, qui prendra effet dès réception par BMO Nesbitt Burns, sauf en ce qui a trait aux transactions conclues avant la réception de vos instructions écrites. BMO Nesbitt Burns fermera votre Compte Portefeuille futé dès que possible après la réception de vos instructions à cet égard.
- (j) La valeur totale minimale des actifs de votre Compte Portefeuille futé ne peut initialement être inférieure au montant minimal indiqué dans la Demande d'ouverture de compte (le « Montant minimal »). BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de modifier de temps à autre le Montant minimal en vous faisant parvenir un préavis écrit de trente (30) jours. BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de résilier votre Convention de compte en cas de baisse de la valeur des actifs de votre Compte Portefeuille futé à un niveau inférieur au Montant minimal.
- (k) Le produit de l'aliénation de Titres dans votre Compte Portefeuille futé demeure dans celui-ci sous forme d'espèces jusqu'à ce que BMO Nesbitt Burns juge opportun de les réinvestir.
- (l) BMO Nesbitt Burns ne sera pas responsable de toute perte causée directement ou indirectement par des restrictions gouvernementales, des décisions d'une bourse ou d'un marché, la suspension des opérations, une guerre, une grève, une maladie, une catastrophe naturelle ou tout autre motif qui n'aura été causé par nos employés ou mandataires.

## 1.5 Honoraires de conseils en placement

Vous convenez de payer des honoraires de conseils en placement en contrepartie de la gestion par BMO Nesbitt Burns des actifs détenus dans votre compte Portefeuille futé, ainsi que les frais supplémentaires de gestion de Fonds d'investissement et les frais de négociation que paient les Fonds d'investissement dans lesquels vous investissez. Les Fonds d'investissement, ou certains de ceux-ci, seront gérés par des entités liées à BMO Nesbitt Burns et au Sous-conseiller, lesquelles entités recevront des frais de gestion de Fonds d'investissement pour les services procurés à ces Fonds d'investissement.

- (a) Les honoraires de conseils en placement facturés pour la gestion des actifs dans votre compte Portefeuille futé sont indiqués dans le barème de frais et sont calculés et payables conformément à ce dernier. BMO Nesbitt Burns est autorisée, par les présentes, à vendre ou aliéner, à sa discréction, suffisamment de Titres de votre Compte Portefeuille futé pour acquitter toute somme en souffrance que vous pouvez devoir relativement aux services fournis conformément aux Contrats relatifs au compte Portefeuille futé et à retirer toutes les sommes dues, à leur échéance, de votre Compte Portefeuille futé.
- (b) Outre les Honoraires de conseils en placement, vous êtes tenu d'acquitter toutes les taxes et charges applicables que peuvent imposer une autorité ou un organisme gouvernemental ou réglementaire ou un autre tiers relativement au fonctionnement de votre Compte Portefeuille futé dont, notamment, les taxes sur les produits et services et les frais

qu'exigent les intermédiaires du marché ou les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans une province ou un territoire donné. Les Honoraires de conseils en placement ne concernent que le fonctionnement de votre Compte Portefeuille futé; ils ne comprennent pas d'autres frais que vous pouvez avoir à verser à BMO Nesbitt Burns ou aux personnes morales de son groupe relativement à d'autres comptes, conventions, opérations ou autrement.

- (c) BMO Nesbitt Burns peut, de temps à autre, augmenter les Honoraires de conseils en placement et les autres frais de transaction indiqués dans le Barème des frais, ou en imposer de nouveaux, en vous faisant parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours.
- (d) Vous reconnaissiez ce qui suit et donnez aux fins de ce qui suit les autorisations nécessaires :
  - (i) les frais de gestion de Fonds d'investissement et les frais de négociation que paient les Fonds d'investissement dans lesquels vous investissez s'ajoutent aux frais que vous payez en contrepartie de la gestion par BMO Nesbitt Burns des actifs de votre compte Portefeuille futé et aux frais de transaction énoncés dans le barème des frais ou aux écarts de cours imputés à votre compte Portefeuille futé;
  - (ii) le Sous-conseiller ou des personnes morales de son groupe ou ayant des liens avec lui recevront, à titre de gestionnaires des Fonds d'investissement de votre Compte Portefeuille futé ou de certains de ceux-ci, des frais de gestion de Fonds d'investissement, comme il est indiqué dans les documents de placement des Fonds d'investissement;
  - (iii) il ne vous sera imposé aucun frais supplémentaires relativement à des portefeuilles FNB modèles pour lesquels le Sous-conseiller fournit des services.

## **1.6 Fonctions et obligations de BMO Nesbitt Burns relativement à la gestion du Compte Portefeuille futé et aux conflits d'intérêts**

- (a) Vous comprenez que le placement des actifs de votre Compte Portefeuille futé par BMO Nesbitt Burns et le Sous-conseiller comporte des risques.
- (b) BMO Nesbitt Burns s'engage à s'acquitter de ses fonctions et obligations liées à la présente Convention de compte en faisant preuve du soin, de la diligence et des compétences dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances analogues et des conditions de marché similaires (le « Degré de prudence »).
- (c) Ni BMO Nesbitt Burns, ni le Sous-conseiller, ni leurs dirigeants, administrateurs ou employés respectifs ne peuvent être tenus responsables envers vous d'erreurs ou d'omissions pouvant survenir dans le cours d'opérations qu'effectue BMO Nesbitt Burns pour votre Compte Portefeuille futé, ou pouvant en découler, à moins que ces erreurs ou omissions ne soient causées par le défaut de BMO Nesbitt Burns ou du Sous-conseiller de rencontrer le Degré de prudence.
- (d) BMO Nesbitt Burns peut mettre en commun des ordres placés pour votre Compte Portefeuille futé et des ordres placés pour d'autres comptes qu'elle gère. BMO Nesbitt Burns s'engage à assurer une répartition équitable des possibilités de placement entre les comptes, et ce, généralement, au prorata du volume des ordres. Lorsqu'elle met en commun des ordres visant plusieurs comptes, BMO Nesbitt Burns s'efforce de traiter tous les clients de façon juste et raisonnable selon le contexte et la nature de l'opération en question et selon les coûts de l'opération. Elle peut notamment calculer un prix d'exécution moyen pondéré qu'elle attribuera à tous les comptes concernés.
- (e) BMO Nesbitt Burns ou une personne morale de son groupe peut agir pour son propre compte ou comme mandataire lorsqu'elle achète ou vend des Titres pour votre Compte Portefeuille futé.

## **1.7 Dette envers BMO Nesbitt Burns**

BMO Nesbitt Burns peut en tout temps prélever des sommes d'argent ou des Titres sur votre Compte Portefeuille futé, ainsi que tout produit provenant de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de tels Titres, afin d'acquitter vos obligations envers BMO Nesbitt Burns, y compris vos obligations à l'égard d'autres comptes auprès de BMO Nesbitt Burns, qu'un tel autre compte soit ou non un compte conjoint ou un compte garanti par vous.

## **1.8 Mise en gage de titres et utilisation par BMO Nesbitt Burns des Biens donnés en garantie**

Si vous avez une dette envers nous, nous pouvons utiliser les Titres, les liquidités et les autres actifs de votre Compte Portefeuille futé pour régler ces dettes.

- (a) À titre de sûreté générale et continue relativement à toute dette, présente ou future, que vous pourriez avoir envers BMO Nesbitt Burns, vous donnez en gage et hypothéquez, par les présentes, en faveur de BMO Nesbitt Burns la totalité des Biens donnés en garantie, qu'ils soient détenus dans votre Compte Portefeuille futé ou dans tout autre compte dans lequel vous avez un intérêt, et indépendamment du fait que la dette soit ou non rattachée aux Biens donnés en garantie. En ce qui concerne les Biens donnés en garantie assujettis aux lois du Québec, étant donné que les lois de cette province exigent que l'acte d'hypothèque indique la somme pour laquelle celle-ci est consentie, vous reconnaissiez par les présentes que l'hypothèque et le gage consentis à BMO Nesbitt Burns sont pour un montant maximum de cent millions de dollars (100 000 000 \$). Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque sera un taux annuel égal au taux de référence établi et utilisé par la Banque pour déterminer le taux d'intérêt imputé aux prêts à demande en dollars canadiens des emprunteurs commerciaux canadiens, majoré de 2 %, ou, advenant que la Banque ne publie pas un tel taux, à un taux de remplacement provenant d'un autre établissement financier choisi par BMO Nesbitt Burns.
- (b) Tant qu'une dette demeure impayée, vous autorisez BMO Nesbitt Burns à utiliser, en tout temps et de temps à autre et sans vous en aviser, les Biens donnés en garantie dans le cadre de ses activités et vous l'autorisez entre autres à effectuer ce qui suit :
  - (i) combiner tout Bien donné en garantie avec les biens de BMO Nesbitt Burns ou ceux d'autres clients ou les deux;
  - (ii) mettre en gage tout Bien donné en garantie que BMO Nesbitt Burns détient à titre de garantie de ses propres dettes;
  - (iii) prêter à BMO Nesbitt Burns tout Bien donné en garantie pour ses propres fins; ou
  - (iv) utiliser tout Bien donné en garantie pour effectuer une livraison lors d'une vente, à découvert ou autre, effectuée pour votre Compte Portefeuille futé, pour le compte de BMO Nesbitt Burns ou pour un compte dans lequel BMO Nesbitt Burns, ou l'un de ses administrateurs, a directement ou indirectement des intérêts, ou pour le compte d'autres clients de BMO Nesbitt Burns.

## **1.9 Liquidation ou réduction de dettes par BMO Nesbitt**

BMO Nesbitt Burns peut prendre des mesures pour s'assurer qu'elle reçoit le paiement de toute dette que vous lui devez. Par exemple, nous pouvons vendre un Titre de votre Compte Portefeuille futé ou prendre des positions sur un tel Titre sans vous en aviser si nous considérons que les Biens donnés en garantie que nous détenons sont insuffisants.

- (a) BMO Nesbitt Burns peut, à sa seule et entière discrétion, et relativement à toute position sur un Titre détenu dans votre Compte Portefeuille futé, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour se protéger contre une perte, y compris prendre position sur tout Titre en votre nom si :
  - (i) vous omettez de payer toute dette lorsqu'elle est exigible;
  - (ii) BMO Nesbitt Burns considère, à sa seule et entière discrétion, que les Biens donnés en garantie qu'elle détient à titre de sûreté sont insuffisants pour sa protection;
  - (iii) il y a actuellement ou potentiellement une dette non garantie dans votre Compte Portefeuille futé;
  - (iv) vous décédez, devenez insolvable ou faites faillite ou l'un ou l'autre des Biens donnés en garantie fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure; ou
  - (v) vous omettez de respecter toute autre exigence prévue à la présente Convention de compte.
- (b) En plus de tout autre droit ou recours qu'elle peut avoir, BMO Nesbitt Burns peut à son gré, sans vous adresser d'avis ou de demande :
  - (i) utiliser les sommes qui sont à votre crédit dans tout autre compte auprès de BMO Nesbitt Burns pour liquider ou réduire la dette;

- (ii) prendre les Titres en paiement ou vendre, s'engager à vendre ou autrement céder une partie ou la totalité des Titres que détient BMO Nesbitt Burns pour vous et utiliser le produit net pour liquider ou réduire la dette.
- (c) Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément, sans que BMO Nesbitt Burns ne vous adresse de demande ou d'avis préalables. BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue, aux termes de la présente Convention de compte, d'exercer ces droits ni d'exercer un droit avant un autre. L'omission d'exercer une partie ou la totalité de ces droits ou le fait d'accorder une faveur ne doit en aucune façon restreindre ou empêcher BMO Nesbitt Burns d'exercer ces droits ultérieurement et ne doit pas limiter ou réduire toute dette ou toute partie de celle-ci ni en constituer un acquittement. De tels achats ou ventes pour votre Compte Portefeuille futé peuvent être effectués sur toute Bourse ou tout marché ou par une vente publique ou de gré à gré selon les modalités que BMO Nesbitt Burns juge appropriées. Une demande ou un avis que vous adresse BMO Nesbitt Burns ne constitue pas une renonciation à tout droit dont BMO Nesbitt Burns peut se prévaloir aux termes des présentes sans demande ou avis. Tous les frais ou une partie de ceux-ci (y compris les frais judiciaires) engagés de façon raisonnable par BMO Nesbitt Burns pour l'exercice d'un droit aux termes de la présente Convention de compte peuvent être imputés à votre Compte Portefeuille futé. Vous reconnaissiez que vous demeurez responsable envers BMO Nesbitt Burns de toute insuffisance restante après l'exercice par BMO Nesbitt Burns de la totalité ou d'une partie des droits mentionnés ci-dessus et que les droits que BMO Nesbitt Burns peut exercer aux termes des présentes sont raisonnables et nécessaires pour la protection de BMO Nesbitt Burns, eu égard à la nature des marchés de valeurs, y compris notamment leur volatilité. La liquidation de Titres de votre Compte Portefeuille futé peut avoir des conséquences financières importantes pour vous, notamment des conséquences fiscales dont vous serez seul responsable. BMO Nesbitt Burns ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers vous en cas d'élimination, de réduction ou de radiation de la dette.

## 1.10 Garde de Titres

BMO Nesbitt Burns peut garder vos Titres à son siège social ou à l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle conserve habituellement des Titres pour le Compte Portefeuille futé. La responsabilité de BMO Nesbitt Burns envers vous découlant de la garde des Titres pour votre Compte Portefeuille futé se limite à exercer le même degré de prudence que pour la garde de ses propres Titres.

## 1.11 Renseignements sur vous et changements apportés à ces renseignements

Il est important que les renseignements que vous nous donnez sur vos Objectifs de placement et vos besoins financiers soient exacts. Vous devez nous aviser de tout changement concernant les renseignements que nous avons à votre sujet.

- (a) Vous déclarez que les renseignements que vous avez donnés dans la Demande d'ouverture de compte et que vous pouvez donner de temps à autre à BMO Nesbitt Burns sont, pour autant que vous sachiez, véridiques, complets et exacts.
- (b) Vous devez aviser immédiatement BMO Nesbitt Burns si les renseignements fournis dans la Demande d'ouverture de compte changent et, notamment, si vous acquérez une participation majoritaire ou devenez autrement l'initié ou l'initié assujetti d'un émetteur assujetti.

## 1.12 Relevés de compte

Nous vous enverrons des relevés de compte et d'autres documents et nous conclurons que vous convenez de leur exactitude, que vous les approuvez et que vous acceptez leur contenu si vous ne nous faites pas parvenir un avis écrit dans les 45 jours de leur envoi. Veuillez examiner avec soin tous les documents que vous recevez et nous faire parvenir un avis écrit si vous n'êtes pas d'accord avec leur contenu.

Les relevés de compte que vous envoie BMO Nesbitt Burns sont dans une forme et teneur requises par les Organismes de réglementation compétents. Étant donné que le Compte Portefeuille futé confère à BMO Nesbitt Burns un pouvoir

discrétionnaire absolu sur vos placements, vous convenez de ne pas recevoir, à moins de nous aviser du contraire, d'avis d'exécution d'opération ou de prospectus (y compris un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB) à l'égard des Titres achetés pour votre Compte Portefeuille futé. Vous êtes réputé déclarer exact, approuver et accepter chaque relevé ou autre document que vous envoie BMO Nesbitt Burns si vous ne nous faites pas parvenir un avis contraire par écrit de manière à ce que nous le recevions dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle nous vous l'avons envoyé.

### **1.13 Déclarations relatives aux conflits d'intérêts**

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque i) les intérêts de BMO Nesbitt Burns et ceux de ses clients ne concordent pas ou sont différents; ii) les clients peuvent avoir l'impression que BMO Nesbitt Burns est influencée pour faire passer ses intérêts avant ceux de ses clients; iii) des avantages monétaires ou non monétaires qui s'offrent à BMO Nesbitt Burns, ou des conséquences négatives potentielles pour BMO Nesbitt Burns peuvent avoir une incidence sur la confiance que ses clients accordent à BMO Nesbitt Burns.

BMO Nesbitt Burns a adopté des politiques et des procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants. BMO Nesbitt Burns traite avec vous les conflits d'intérêts importants existants, ou raisonnablement prévisibles, au mieux de vos intérêts. Si un conflit ne peut pas être réglé de cette façon, il est évité.

La Déclaration relative aux conflits d'intérêts de BMO Nesbitt Burns, qui vous a été remise à l'ouverture du compte, fournit de plus amples renseignements sur nos conflits d'intérêts importants. La version actuelle de cette Déclaration est accessible sur notre site Web à l'adresse [https://www.bmo.com/assets/pdfs/nescbittburns/coistatement\\_fr.pdf](https://www.bmo.com/assets/pdfs/nescbittburns/coistatement_fr.pdf). Veuillez vous adresser à votre représentant inscrit si vous avez des questions au sujet des conflits d'intérêts et de la façon dont nous les traitons dans votre intérêt.

BMO Nesbitt Burns tient à s'assurer que ses clients comprennent la relation qui existe entre elle et la Banque. Il importe que vous sachiez que les Titres de votre Compte Portefeuille futé :

- (a) ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre assureur de dépôts du gouvernement;
- (b) ne sont pas garantis par la Banque;
- (c) sont soumis aux fluctuations du marché.

Les comptes de clients détenus auprès d'un courtier membre de l'OCRI sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants, sous réserve de certaines limites. Vous pouvez obtenir un document décrivant la nature et les limites de cette protection sur demande ou en consultant le [site www.fcpe.ca/fr](http://www.fcpe.ca/fr).

### **1.14 Double enregistrement**

Dans le cadre de l'ouverture de votre compte et de la tenue à jour continue de celui-ci, vous pourriez être en contact avec un représentant inscrit titulaire de deux permis de BMO Ligne d'action Inc. et de BMO Nesbitt Burns Inc. Veuillez noter ce qui suit : Les produits ConseilDirect et les produits autogérés de BMO sont offerts par l'intermédiaire de BMO Ligne d'action Inc. et Portefeuille futé BMO est offert par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Inc.

### **1.15 Avis sur les recommandations**

- (a) BMO Nesbitt Burns a conclu l'Entente de recommandation qui vise à faciliter la recommandation de clients à d'autres membres de BMO Groupe financier pour mieux servir les clients actuels et potentiels. Chaque Entité à l'origine de la recommandation qui réfère, avec succès, un Client recommandé à une Entité destinataire peut obtenir des honoraires de recommandation de cette dernière. Il se peut qu'une partie de ces honoraires soient payés à l'Employé à l'origine de la recommandation. Les clients de BMO Nesbitt Burns et de BMO Groupe financier ne paient aucun frais ni honoraires supplémentaires relativement à ces recommandations. Le tableau ci-dessous contient des renseignements complémentaires sur les honoraires de recommandation susceptibles d'être payés.
- (b) Toute activité nécessitant une inscription en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières est exécutée par une entité dûment inscrite aux fins de l'activité selon la législation sur les valeurs mobilières du Canada.
- (c) Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les recommandations, veuillez consulter un Représentant inscrit en communiquant avec le centre de service à la clientèle Portefeuille futé BMO.
- (d) Le présent avis vous est donné pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel résultant du fait qu'une Entité à l'origine de la recommandation peut percevoir des honoraires de recommandation en vous recommandant à une Entité destinataire.

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO (« Société de fiducie BMO »)	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers inc.)	BMO Capital Markets	Bank of Montreal
Services que l'entité destinataire peut offrir à un client ayant fait l'objet d'une indication						
BMO Ligne d'action peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : <ul style="list-style-type: none"> <li>Services de courtage à escompte ou de compte autogéré</li> <li>Services de courtage</li> </ul>	BMO GPPI peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : <ul style="list-style-type: none"> <li>Services de gestion discrétionnaire de portefeuille</li> <li>BMO GPPI peut offrir ces services à l'égard de valeurs dispensées</li> </ul>	BMO Nesbitt Burns peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : <ul style="list-style-type: none"> <li>Services de courtage</li> <li>Services de gestion de portefeuille</li> </ul>	La Société de fiducie BMO peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : <ul style="list-style-type: none"> <li>Services de fiducie et de planification successorale</li> <li>Entiercements</li> </ul>	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : <ul style="list-style-type: none"> <li>Services conseils en planification successorale et en assurance</li> <li>Stratégies alternatives de préservation de la succession</li> <li>Report et réduction de l'impôt</li> <li>Remplacement du revenu</li> <li>Dons de bienfaisance</li> </ul>	BMO Marchés des capitaux peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mobilisation de fonds</li> <li>Services-conseils en matière de fusions et d'acquisitions</li> <li>Services-conseils en matière d'acquisitions et de dessaisissements</li> <li>Services de trésorerie</li> <li>Gestion du risque de marché</li> <li>Placements institutionnels</li> <li>Produits de placement</li> </ul>	La Banque de Montréal peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : <ul style="list-style-type: none"> <li>Services et produits bancaires et de crédit</li> <li>Produits hypothécaires et de crédit</li> </ul>
Catégorie(s) d'inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières						
BMO Ligne d'action est un courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires, et est membre de l'OCRI.	BMO GPPI est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestionnaire de portefeuille</li> <li>Courtier sur le marché dispensé</li> <li>Gestionnaire de fonds d'investissement</li> <li>Conseiller en opérations sur marchandises</li> <li>Gestionnaire d'opérations sur marchandises</li> <li>Gestionnaire de portefeuille de produits dérivés (Québec)</li> </ul>	BMO Nesbitt Burns est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> <li>Courtier en valeurs mobilières de tous les territoires et provinces, membre de l'OCRI</li> <li>Négociant-commissionnaire en contrats à terme</li> <li>Gestionnaire de fonds d'investissement</li> </ul>	La Société de fiducie BMO n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	BMO Marchés des capitaux est un courtier international.	La Banque de Montréal n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
Activités permises en vertu de l'inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières						
BBMO Ligne d'action est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> <li>Négociation de titres</li> <li>Services-conseils, y compris les services de placement dans les valeurs mobilières</li> </ul>	BMO GPPI est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> <li>Services-conseils, y compris gestion de placements discrétionnaire et services de placement dans les valeurs mobilières</li> <li>Opérations sur valeurs qui sont dispensées des exigences relatives aux prospectus ou aux courtiers aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières (« valeurs dispensées »)</li> <li>Conseils sur la négociation de contrats à terme sur marchandises ou d'options de contrat à terme sur marchandises spécifiques (« contrats sur marchandises ») ou conseils soutenus sur la négociation de contrats sur marchandises</li> <li>Gestion de la négociation de contrats sur marchandises pour les clients au moyen d'un pouvoir discrétionnaire accordé par un ou plusieurs clients</li> </ul>	BMO Nesbitt Burns est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> <li>Négociation de titres</li> <li>Services-conseils, y compris gestion de placements discrétionnaire et services de placement dans les valeurs mobilières</li> </ul>	La Société de fiducie BMO ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.	BMO Marchés des capitaux peut se livrer à des activités raisonnablement nécessaires pour faciliter un placement (autre qu'une vente) de valeurs mobilières.	La Banque de Montréal ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO (« Société de fiducie BMO »)	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)	BMO Capital Markets	Bank of Montreal
Activités non autorisées en vertu de l'inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières						
BMO Ligne d'action n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : • Gestion de fonds d'investissement	BMO GPPI n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : • Négociation de valeurs qui ne sont pas des valeurs dispensées		s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Commission versée à l'entité indicatrice et à l'employé indicateur (le cas échéant)						
Si la Banque de Montréal indique un client à BMO Ligne d'action et que le client ouvre un compte auprès d'elle, BMO Ligne d'action verse une commission d'indication correspondant à 25 % des commissions brutes sur le compte indiqué à perpétuité.  Si BMO Gestion privée de placements inc. (BMO GPPI) indique un client à BMO Ligne d'action, cette dernière verse à BMO GPPI une commission d'indication égale à (i) 50 % des revenus tirés des frais liés aux opérations de la première année, dans le cas d'un compte autogéré, et à (ii) 20 % des frais de compte de la première année, dans le cas d'un compte ConseilDirect.	Si la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci verse à la Banque 15 % des revenus générés sur le compte indiqué à perpétuité. De plus, si la Banque de Montréal recommande à BMO GPPI un client qui ouvre un compte de placement, BMO GPPI versera à la Banque de Montréal une commission d'indication unique qui sera basée sur la valeur des actifs transférés et qui pourra atteindre 0,1 % de la valeur du montant du compte de placement.  Selon une entente établie entre les deux entités, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. versera à BMO GPPI une commission de 50 % de la valeur brute des commissions perçues sur toute vente d'un nouveau produit d'assurance à un client recommandé par BMO GPPI.  • Si un employé de BMO GPPI fait une indication à BMO Nesbitt Burns ou à BMO Ligne d'action, il peut recevoir de BMO GPPI une prime annuelle discrétionnaire à court terme qui peut prendre en considération, entre autres facteurs, des indications de clients adressées à des sociétés affiliées de BMO.  Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Si la Banque de Montréal (la « Banque ») indique un client BMO Nesbitt Burns, celle-ci verse à la Banque 25 % de la commission brute et des honoraires et revenus tirés de ces comptes pendant 10 ans, après quoi ils diminueront à 12,5 % de la commission brute. Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns peut verser au conseiller jusqu'à 50 % de la commission d'indication reçue.  Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns indique un client à BMO GPPI ou à BMO Ligne d'action, BMO Nesbitt Burns peut verser au conseiller une commission d'indication qui correspond à 25 % de la commission gagnée par cette entité de BMO pour le compte ayant fait l'objet d'une indication. Le montant reçu dépendra du taux de commission payable au conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns, sous réserve d'un maximum de 50 %.  Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à BMO Nesbitt Burns, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants	Si la Banque de Montréal (la « Banque ») indique un client BMO Nesbitt Burns, celle-ci verse à la Banque 25 % de la commission brute et des honoraires et revenus tirés de ces comptes pendant 10 ans, après quoi ils diminueront à 12,5 % de la commission brute. Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Si la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci verse à la Banque de Montréal 15 % des revenus générés sur le compte indiqué à perpétuité. Si la Direction GEC de la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci lui versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :	Palier de revenus      Prime d'indication 10 000 à 25 000 \$      500 \$ 25 000 à 50 000 \$      1 000 \$ 50 000 à 100 000 \$      2 000 \$ 100 000 à 250 000 \$      5 000 \$ 250 000 \$ ou plus      10 000 \$	Palier de revenus      Prime d'indication 1 à 2,5 M\$      500 \$ 2,5 à 10 M\$      1 000 \$ 10 M\$ ou plus      2 500 \$

BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc.  (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.)	BMO Capital Markets	Bank of Montreal																				
Commission versée à l'entité indicatrice et à l'employé indicateur (le cas échéant)																						
<p>Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns indique un client à BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., celle-ci verse au conseiller en placement une commission d'indication. Les conseillers en placement doivent être autorisés à vendre des produits d'assurance pour recevoir une commission d'indication au Manitoba et en Saskatchewan, et doivent également l'être dans toutes les autres provinces pour recevoir une commission de suivi.</p> <p>Selon une entente établie entre les deux entités, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. versera à BMO Nesbitt Burns une commission de 70 % de la valeur des commissions perçues la première année sur toute vente d'un nouveau produit d'assurance à un client recommandé par BMO Nesbitt Burns.</p> <p>Selon une entente établie entre les deux entités, BMO GPPI versera à BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. une commission de 50 % de la valeur brute des commissions perçues sur toute vente d'un nouveau produit d'assurance à un client recommandé par BMO GPPI. Les employés de BMO GPPI doivent être autorisés à vendre des produits d'assurance pour recevoir une commission d'indication au Manitoba et en Saskatchewan, et doivent également l'être dans toutes les autres provinces pour recevoir une commission de suivi.</p> <p>BMO Ligne d'action a conclu une entente avec BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., de sorte que si BMO Ligne d'action indique un client qui se traduit par la vente d'un nouveau produit d'assurance, à l'exception du Manitoba et de la Saskatchewan, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. prendra les dispositions nécessaires pour transférer une commission d'indication de 10 % de la première année, jusqu'à concurrence d'un versement maximal de 100 000 \$ conformément à la directive.</p>	<p>Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns indique un client à l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux, celle-ci verse à BMO Nesbitt Burns une commission d'indication unique qui peut atteindre 10 % des revenus bruts du groupe selon ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux et la direction de BMO Nesbitt Burns examinent chaque indication de client pour déterminer le montant de la commission d'indication (qui ne peut dépasser 10 %, comme on le décrit ci-dessus). Les facteurs à considérer comprennent l'ampleur de la participation du conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns.</li> <li>• L'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux verse la commission d'indication dans les 90 jours suivant la date de clôture de l'opération dans le cas des opérations sur actions et sur titres de créance, ou suivant la date de facturation dans le cas des opérations de fusion et d'acquisition; et</li> <li>• BMO Nesbitt Burns peut verser à son conseiller en placement un montant qui varie en fonction du taux de commission propre à celui-ci, sous réserve d'un maximum de 50 %.</li> </ul> <p>La commission d'indication est assujettie aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission d'indication n'est versée que si le conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns a présenté de manière exclusive son client à un directeur, Relations d'affaires de l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux et a utilisé de son influence pour obtenir le mandat de l'opération pour l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux.</li> <li>• Une fois qu'une commission d'indication a été versée à BMO Nesbitt Burns au sujet d'un client spécifique, les frais subséquents versés par ce client à l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux ne sont pas admissibles à une commission d'indication, à moins que l'opération n'ait été définie d'avance comme une opération exigeant plusieurs tranches.</li> <li>• Si l'équipe Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de BMO Marchés des capitaux reçoit une indication de client d'un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns et que le client, à son tour, fait une autre indication, aucune commission d'indication n'est remise à BMO Nesbitt Burns pour ce client subséquent.</li> </ul>	<p>Si BMO Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal et que l'indication donne lieu à un produit de prêt consenti par les Services bancaires aux particuliers de la Banque de Montréal, celle-ci verse à BMO Nesbitt Burns la commission d'indication suivante en fonction de la valeur globale du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un prêt hypothécaire à l'habitation et une MargExpress sur valeur domiciliaire, 60 points de base;</li> <li>• pour un prêt personnel de plus de 15 000 \$, 150 points de base;</li> <li>• pour une marge de crédit personnelle de plus de 15 000 \$, 150 points de base suivant le montant utilisé.</li> </ul> <p>Si BMO Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal et que l'indication se traduit par un produit ou un service destiné aux entreprises (à l'exception de la prestation de ces produits et services par BMO Marchés des capitaux), le calcul de la commission d'indication respective sera basé sur 20 % du revenu de la première année tiré de l'ensemble de la relation, y compris les revenus tirés des commissions de consultation en matière de fusions et d'acquisitions, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.</p> <p>La commission d'indication totale reçue par le conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns dépendra du taux de commission payable, jusqu'à un maximum de 50 %.</p> <p>Si les Services bancaires aux grandes entreprises au Canada (« GEC ») de la Banque de Montréal indiquent un client à BMO Banque privée, celle-ci leur versera une prime d'indication unique, en fonction des paliers de revenus suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 000 à 25 000 \$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>25 000 à 50 000 \$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>50 000 à 100 000 \$</td> <td>2 000 \$</td> </tr> <tr> <td>100 000 à 250 000 \$</td> <td>5 000 \$</td> </tr> <tr> <td>250 000 \$ ou plus</td> <td>10 000 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si la Direction Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal indique un client à BMO Banque privée, celle-ci versera à la Direction Services bancaires aux entreprises une prime d'indication unique en fonction des paliers de solde suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Palier de revenus</th> <th>Prime d'indication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 2,5 M\$</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>2,5 à 10 M\$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> <tr> <td>10 M\$ ou plus</td> <td>2 500 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Palier de revenus	Prime d'indication	10 000 à 25 000 \$	500 \$	25 000 à 50 000 \$	1 000 \$	50 000 à 100 000 \$	2 000 \$	100 000 à 250 000 \$	5 000 \$	250 000 \$ ou plus	10 000 \$	Palier de revenus	Prime d'indication	1 à 2,5 M\$	500 \$	2,5 à 10 M\$	1 000 \$	10 M\$ ou plus	2 500 \$
Palier de revenus	Prime d'indication																					
10 000 à 25 000 \$	500 \$																					
25 000 à 50 000 \$	1 000 \$																					
50 000 à 100 000 \$	2 000 \$																					
100 000 à 250 000 \$	5 000 \$																					
250 000 \$ ou plus	10 000 \$																					
Palier de revenus	Prime d'indication																					
1 à 2,5 M\$	500 \$																					
2,5 à 10 M\$	1 000 \$																					
10 M\$ ou plus	2 500 \$																					

#### **Attestation :**

- (e) Vous reconnaisez avoir reçu et compris le présent avis sur les recommandations et confirmez à l'Entité à l'origine de la recommandation et à l'Entité destinataire que vous comprenez et acceptez ce qui suit :
- (i) BMO Nesbitt Burns (ou l'Entité à l'origine de la recommandation, s'il ne s'agit pas de BMO Nesbitt Burns) peut communiquer les renseignements suivants vous concernant à l'Entité destinataire :
    - des renseignements financiers ou connexes;
    - des renseignements permettant de vous identifier ou de déterminer votre admissibilité à des produits et services, ou des renseignements exigés pour satisfaire à la réglementation, afin de procéder à la recommandation et de l'administrer.
  - (ii) toutes les activités nécessitant une inscription résultant de l'Entente de recommandation sont assurées par l'Entité destinataire ou imparties à une entité dûment autorisée ou inscrite à cet effet. Il est illégal pour toute partie à l'Entente de recommandation d'effectuer des opérations, de donner des conseils relativement à certains titres ou de s'engager dans la gestion de fonds d'investissement sans être dûment autorisée ou inscrite en vertu de la législation applicable aux valeurs mobilières en qualité de courtier en placement, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
  - (iii) l'Entité à l'origine de la recommandation n'est pas habilitée à s'engager pour l'Entité destinataire ou en son nom; vous traiterez directement avec l'Entité destinataire relativement aux produits ou services que l'Entité destinataire pourrait vous fournir;
  - (iv) l'Entité à l'origine de la recommandation et ses employés et dirigeants ne sont pas et ne doivent pas être considérés comme des mandataires, employés ou représentants de l'Entité destinataire, et cette dernière n'est pas responsable des actes, omissions, déclarations ou négligences de l'Entité à l'origine de la recommandation ou des employés ou dirigeants de l'Entité à l'origine de la recommandation;
  - (v) les honoraires de recommandation sont versés par l'Entité destinataire et peuvent changer à l'occasion;
  - (vi) rien ne vous engage à acheter des produits ou services de l'Entité destinataire.

#### **1.16 Portail Portefeuille futé**

Le Portail Portefeuille futé est un centre d'information en ligne mis à votre disposition. Il vous permet d'accéder à votre Compte Portefeuille futé et de consulter des nouvelles, des graphiques et des cours et bien plus au moyen d'un site Internet sécurisé.  
ess to your SmartFolio Account, as well as news, charts, quotes and much more through a secure Internet site.

Vous reconnaisez que la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de tous les renseignements échangés entre vous et BMO Nesbitt Burns sur Internet ne peuvent être garanties et que ces renseignements peuvent être visionnés ou modifiés par un tiers pendant la transmission. Vous reconnaisez et convenez que BMO Nesbitt Burns peut être tenue de fournir des renseignements à certaines Bourses ou à d'autres prestataires de services relativement à votre utilisation du Portail Portefeuille futé.

#### **1.17 Conduite du client**

- (a) Le Portail Portefeuille futé comprend du matériel, des marques de commerce et d'autres renseignements exclusifs protégés par le droit d'auteur, notamment des textes, logiciels, photos, vidéos, graphiques, musiques et sons, et le contenu entier du Portail Portefeuille futé est protégé par le droit d'auteur en tant qu'œuvre collective aux termes des lois sur le droit d'auteur du Canada. BMO Nesbitt Burns est propriétaire d'un droit d'auteur dans la sélection, la gestion, l'arrangement, la structure, le classement, l'organisation et l'amélioration du contenu. Vous ne pouvez modifier, publier ou transmettre le contenu, participer à son transfert ou à sa vente, créer des œuvres dérivées ni l'exploiter de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, sauf à des fins personnelles. Vous pouvez télécharger du matériel protégé par un droit d'auteur pour votre usage personnel uniquement. Sauf tel

qu'expressément autorisé aux termes des lois sur le droit d'auteur, aucune copie, redistribution, retransmission, publication ou exploitation commerciale du matériel téléchargé ne sera autorisée sans la permission écrite de BMO Nesbitt Burns et du propriétaire du droit d'auteur. Dans le cas de toute copie, redistribution ou publication autorisée du matériel protégé par le droit d'auteur, aucun changement ni aucune suppression de la qualité d'auteur, de la mention de marque de commerce ou de l'avis de droit d'auteur ne doivent être effectués. Vous reconnaissiez et convenez que vous n'acquérez aucun droit de propriété en téléchargeant du matériel protégé par le droit d'auteur.

- (b) Vous ne devez utiliser le Portail Portefeuille futé qu'à des fins légitimes. Vous ne devez afficher ni transmettre par l'intermédiaire du Portail Portefeuille futé du matériel qui : a) viole de quelque façon que ce soit les droits de tiers; b) est illégal, menaçant, abusif, diffamatoire, porte atteinte à la vie privée ou aux droits de publicité, est vulgaire, obscène, blasphématoire ou autrement inacceptable; c) encourage une conduite qui constituerait une infraction criminelle, engagerait la responsabilité civile ou violerait une loi quelconque; ou d) sans l'approbation préalable expresse de BMO Nesbitt Burns, contient de la publicité ou une sollicitation à l'égard de produits ou services. Toute conduite de votre part qui, selon BMO Nesbitt Burns, restreint ou empêche un tiers d'utiliser le Portail Portefeuille futé ou d'en bénéficier ne sera pas autorisée. Vous ne devez pas utiliser le Portail Portefeuille futé pour annoncer ou faire de la sollicitation commerciale, notamment de la sollicitation auprès d'utilisateurs pour qu'ils souscrivent d'autres services d'information en direct faisant concurrence au Portail Portefeuille futé.
- (c) Les dispositions qui précèdent sont à l'avantage de BMO Nesbitt Burns, de ses filiales, des personnes morales de son groupe et de ses tiers fournisseurs ou donneurs de licence de contenu, et chacun a le droit de faire valoir et de faire respecter les dispositions directement ou pour son compte.

## 1.18 Limite de responsabilité et de dommages pour l'utilisation du Portail

Le Portail Portefeuille futé est mis à votre disposition pour que vous puissiez prendre connaissance des mouvements dans votre compte, suivre vos objectifs de placement et consulter des documents d'information générale.

Les renseignements sur les opérations, les rendements et les soldes publiés quotidiennement sur le Portail Portefeuille futé ne remplacent pas les Renseignements concernant le compte (y compris les relevés de compte mensuels et les rapports annuels sur le rendement et la rémunération que nous publions sur le Portail Portefeuille futé). Le Portail Portefeuille futé est mis à votre disposition pour vous aider à comprendre votre Compte Portefeuille futé et non dans le but de vous donner des conseils en placement à toute autre fin.

Le présent article ne change en rien le Degré de prudence dont nous devons faire preuve ou les obligations dont nous devons nous acquitter à l'égard de la gestion de votre Compte Portefeuille futé.

- (a) La limite de responsabilité et de dommages décrite dans le présent article 1.18 s'applique à votre accès au Portail Portefeuille futé et à votre utilisation de celui-ci et non à notre responsabilité à l'égard de la gestion de votre Compte Portefeuille futé conformément à l'article 1.6 de la présente Convention de compte.
- (b) Vous convenez expressément que l'utilisation du Portail Portefeuille futé est à vos risques. Ni BMO Nesbitt Burns, ni les personnes morales de son groupe, ni l'un ou l'autre de leurs employés, mandataires, tiers fournisseurs ou donneurs de licence de contenu respectifs ne garantissent que le Portail Portefeuille futé ne sera pas interrompu ou sans erreur. Ils ne donnent aucune garantie quant aux résultats qui peuvent être obtenus si vous utilisez le Portail Portefeuille futé, ni quant à l'exactitude, à la fiabilité ou au contenu des renseignements, des services d'information générale ou de la marchandise fournis par l'entremise du Portail Portefeuille futé, mis à part les Renseignements concernant le compte qui vous sont communiqués conformément aux exigences des lois applicables ou des Organismes de réglementation.
- (c) Le Portail Portefeuille futé est fourni « tel quel », sans garantie ou condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, notamment les garanties ou conditions de propriété ou les garanties implicites de qualité marchande ou de pertinence pour un usage particulier, sauf les garanties qui sont implicites et qui ne peuvent faire l'objet d'exclusions, de restrictions ou de modifications aux termes des lois applicables à la présente Convention de compte.

- (d) Le présent déni de responsabilité s'applique à tout dommage ou à toute blessure (mais seulement dans la mesure permise par la loi applicable) causé par le défaut d'exécution, l'erreur, l'omission, l'interruption, la suppression, la defectuosité, le retard dans le fonctionnement ou la transmission, un virus informatique, une panne de ligne de communication, le vol ou la destruction ou l'accès non autorisé à des dossiers ou la modification ou l'utilisation de dossiers, que ce soit pour la violation de contrat, le comportement délictueux, la négligence ou aux termes de toute autre cause d'action. Vous reconnaîtrez expressément que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable de la conduite diffamatoire, offensante ou illégale d'autres utilisateurs ou de tiers et que le risque de blessures (mais seulement dans la mesure permise par la loi applicable) causées par les circonstances et comportements susmentionnés vous incombe entièrement.
- (e) BMO Nesbitt Burns ou toute personne ou entité participant à la création, à la production ou à la distribution du Portail Portefeuille futé ne sera en aucun cas responsable des dommages, notamment des dommages directs, indirects, accessoires ou punitifs découlant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le Portail Portefeuille futé, sauf si le dysfonctionnement du système relève du contrôle de BMO Nesbitt Burns. Vous reconnaîtrez par les présentes que les dispositions du présent article s'appliquent à tout le contenu du Portail Portefeuille futé.

En plus des modalités susmentionnées, ni BMO Nesbitt Burns ni les personnes morales de son groupe, ni ses fournisseurs de renseignements ou ses associés à l'égard du contenu ne sont responsables, peu importe la cause ou la durée, sauf si le dysfonctionnement du système relève du contrôle de BMO Nesbitt Burns, des erreurs, inexacitudes, omissions ou autres défauts, de l'inopportunité ou du manque d'authenticité des renseignements contenus dans le Portail Portefeuille futé, des retards ou interruptions dans leur transmission vers vous, de toute réclamation ou perte en découlant ou occasionnée par ceux-ci. Aucune des parties qui précèdent n'est responsable des réclamations ou pertes de tiers de quelque nature que ce soit, notamment du manque à gagner et des dommages punitifs ou indirects.

- (f) Le portail Portefeuille futé vous est mis à votre disposition pour que vous puissiez y consulter : i) de l'information générale non personnalisée; ii) les Renseignements concernant le compte que nous y publions; et iii) des informations quotidiennes sur les opérations réalisées dans votre Compte Portefeuille futé. Vous reconnaîtrez et convenez que les informations quotidiennes sur les opérations réalisées et les renseignements sur la composition des portefeuilles modèles que nous pouvons publier sur le Portail Portefeuille futé ne concernent que votre Compte Portefeuille futé et que vous ne pouvez les utiliser à quelque autre fin que ce soit, y compris d'autres fins de placement.

BMO Nesbitt Burns, les personnes morales de son groupe et les fournisseurs de renseignements ou de contenus n'ont aucune responsabilité à l'égard de toute décision de placement fondée sur les renseignements fournis sur le Portail Portefeuille futé. De plus, il n'y a aucune garantie quant aux résultats que vous obtenez sur le Portail Portefeuille futé pour toute autre fin autre qu'en relation avec votre compréhension de votre Compte Portefeuille futé.

## 1.19 Contenu de tiers

Les opinions, conseils, déclarations, services, offres ou autres renseignements ou contenus exprimés ou offerts par des tiers, y compris les fournisseurs de renseignements ou tout autre utilisateur du Portail Portefeuille futé, sont ceux de leurs auteurs ou distributeurs respectifs et non de BMO Nesbitt Burns.

## 1.20 Interruption du service et fin du service

BMO Nesbitt Burns a le droit à tout moment de modifier ou d'interrompre toute partie ou caractéristique du Portail Portefeuille futé, notamment le contenu, les heures de disponibilité et le matériel nécessaire pour y avoir accès ou pour l'utiliser. Vous convenez que BMO Nesbitt Burns peut suspendre votre accès au Portail Portefeuille futé ou y mettre fin pour tout motif et sans vous adresser de préavis.

## **1.21 Demandes du client**

Si vous avez des questions ou éprouvez des difficultés techniques relativement à l'utilisation du Portail Portefeuille futé, vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle Portefeuille futé BMO. C'est à vous qu'il incombe d'obtenir et de maintenir l'accès à Internet, ainsi que tout le matériel téléphonique, informatique et autre nécessaire pour accéder au Portail Portefeuille futé et l'utiliser, et de payer tous les frais connexes. Toute question au sujet de Renseignements concernant le compte ou de conseils en placement ou d'opérations doit être adressée au service à la clientèle Portefeuille futé BMO. Vous reconnaîtrez et convenez par les présentes qu'il est possible que ce soient des employés de la Banque qui répondent à vos questions techniques.

## **1.22 Mot de passe et identification**

BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue de confirmer l'identité réelle ou l'autorité de tout utilisateur du mot de passe, du code d'utilisateur et du numéro de compte qui vous ont été attribués.

Vous avez la responsabilité : a) de maintenir la confidentialité et la sécurité de votre mot de passe, de votre code d'utilisateur et de votre numéro de compte; et b) de toutes les communications entre vous et BMO Nesbitt Burns sur Internet et par l'intermédiaire du numéro sans frais relié au Portail Portefeuille futé.

BMO Nesbitt Burns ne peut être tenue responsable de dommages découlant du mauvais usage de votre mot de passe, code d'utilisateur ou numéro de Compte Portefeuille futé.

## **1.23 Divers**

Vous reconnaîtrez que votre utilisation du Portail Portefeuille futé peut être placée sous la surveillance de BMO Nesbitt Burns et que cette utilisation est assujettie aux Contrats relatifs au compte Portefeuille futé et à toutes les autres conventions que vous avez conclues avec BMO Nesbitt Burns. La présente Convention de compte lie vos héritiers, exécuteurs, administrateurs et représentants légaux ainsi que les successeurs et ayants droit de BMO Nesbitt Burns.

## **1.24 Protection des renseignements personnels**

### **Consentement relatif à la divulgation de renseignements personnels**

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, vos choix et vos droits, veuillez consulter notre Code de confidentialité (que vous pouvez obtenir à l'adresse [bmo.com/confidentialite](http://bmo.com/confidentialite), dans toutes nos succursales).

### **Qu'entend-on par renseignements personnels?**

Vos renseignements personnels comprennent les renseignements que vous nous avez fournis ou que nous avons recueillis à votre sujet auprès d'autres sources, comme les agences d'évaluation du crédit, notamment votre nom, votre adresse, votre âge, vos renseignements financiers, votre numéro d'assurance sociale ou les renseignements sur votre emploi, ainsi que d'autres renseignements pouvant servir à établir votre identité.

### **Pourquoi avons-nous besoin de vos renseignements personnels?**

- Nous recueillons et utilisons vos renseignements personnels pour :
- vérifier votre identité;
- nous assurer que les renseignements que nous avons sur vous sont exacts;
- comprendre vos besoins financiers (et établir votre admissibilité à des produits et à des services que vous avez demandés ou acceptés ou préautorisés);
- pour gérer notre relation avec vous;
- prévenir la fraude et gérer d'autres risques;
- vous informer de produits et de services susceptibles de vous intéresser;
- comprendre nos clients, notamment au moyen d'analyses, afin de mettre au point et de personnaliser nos produits et services;
- satisfaire aux exigences légales ou réglementaires, ou encore à toute autre exigence permise par la loi;
- répondre à vos questions.

Si nous avons une autre raison d'utiliser vos renseignements personnels, nous vous en informerons.

### **Communication de vos renseignements personnels**

BMO Groupe financier désigne la Banque de Montréal et ses sociétés affiliées. Nous communiquons vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, à d'autres entités de BMO Groupe financier, dans la mesure permise par la loi pour :

- assurer l'exactitude des renseignements dont nous disposons sur vous, vos représentants autorisés et vos bénéficiaires;
- gérer l'ensemble de notre relation avec vous;
- offrir une meilleure expérience client;
- répondre à vos besoins à mesure qu'ils évoluent et se développent;
- gérer nos activités.

### **Vos choix**

Communication des renseignements : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre de communiquer des renseignements concernant votre compte à d'autres entités de BMO Groupe financier, mais vous comprenez que nous communiquerons vos renseignements personnels lorsque deux sociétés affiliées ou plus de BMO Groupe financier vous fourniront des produits ou des services qu'elles offrent conjointement.

Marketing direct : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre d'utiliser vos coordonnées à des fins de marketing direct, que ce soit par la poste, par téléphone ou par courriel, pour vous informer des produits et des services qui, à notre avis, peuvent vous intéresser et vous être utiles.

Pour en savoir plus sur la façon de retirer votre consentement, reportez-vous à la section « Nous joindre » de notre Code de confidentialité.

## **1.25 Communications électroniques**

- (a) BMO Nesbitt Burns vous transmet les avis et les autres communications, y compris tous les Renseignements concernant le compte, en les mettant à votre disposition sous forme électronique sur le Portail Portefeuille futé. Les Renseignements concernant le compte sont réputés vous avoir été remis par l'entremise du Portail Portefeuille futé, que vous choisissez ou non d'ouvrir les documents. Il vous incombe de visiter régulièrement (au moins une fois par mois) le Portail Portefeuille futé afin d'y lire les Renseignements concernant le compte et de communiquer sans délai avec le service à la clientèle Portefeuille futé BMO si vous ne pouvez accéder au Portail Portefeuille futé ou si vous ne pouvez accéder aux Renseignements concernant le compte ou les lire, les télécharger ou les imprimer.
- (b) Nous vous transmettrons un Avis pour vous informer que nous avons publié des Renseignements concernant le compte sur le Portail Portefeuille futé. Nous transmettrons un tel Avis à votre Compte de courrier électronique et le publierons sur le Portail Portefeuille futé. Vous devrez vous assurer que votre Compte de courrier électronique fonctionne bien en tout temps et que vous pouvez y recevoir les Avis et les autres communications de BMO Nesbitt Burns, et vous devrez nous informer sans délai en cas de changement d'adresse électronique en communiquant avec le service à la clientèle Portefeuille futé BMO. Vous convenez que vous avez reçu un Avis dès qu'il est publié sur le Portail Portefeuille futé, que l'Avis ait ou non été livré à votre Compte de courrier électronique et que celui-ci fonctionne bien ou non ou soit accessible par vous ou non.
- (c) Nous ne sommes pas dans l'obligation de vous transmettre des Renseignements concernant le compte autrement qu'en les mettant à votre disposition sur le Portail Portefeuille futé. Nous pouvons cependant décider de vous transmettre des Renseignements concernant le compte ou d'autres communications par un autre moyen, comme le courrier électronique, la poste ou le télécopieur, par exemple, à votre Compte de courrier électronique ou à l'adresse postale ou au numéro de télécopieur que vous indiquez dans la Demande d'ouverture de compte.
- (d) La publication de Renseignements concernant le compte sur le Portail Portefeuille futé est une forme de transmission électronique. Si vous révoquez votre consentement à l'égard des transmissions électroniques, nous pouvons décider :
  - (i) soit de vous facturer des frais supplémentaires;
  - (ii) soit de vous demander de fermer votre Compte Portefeuille futé et d'en transférer les actifs à une autre institution financière, conformément à l'alinéa 1.4i) de la présente Convention de compte.

- (e) Les Renseignements concernant le compte que nous mettons à votre disposition sur le Portail Portefeuille futé sont réputés délivrés et reçus par vous dès qu'ils y sont mis à votre disposition, quel que soit le moment où vous accédez à ces Renseignements concernant le compte ou aux Avis connexes ou les lisez, téléchargez ou imprimez. Les Avis et les Renseignements concernant le compte que nous envoyons à votre Compte de courrier électronique sont réputés délivrés et reçus par vous dès qu'ils vous sont envoyés, quel que soit le moment où vous les recevez, y accédez, les récupérez ou les lisez.
- (f) Vos Renseignements concernant le compte et vos documents, mis à part les mises en garde et les avis, sont à votre disposition sur le Portail Portefeuille futé pendant au moins 18 mois suivant leur publication initiale.
- (g) Vous convenez par les présentes que le Portail Portefeuille futé et le Compte de courrier électronique ont été mis à votre disposition pour vous permettre de recevoir des versions électroniques des Renseignements concernant le compte et des Avis. Tous les Renseignements concernant le compte et les Avis qui vous sont remis ou sont réputés vous avoir été remis comme il est indiqué ci-dessus sont considérés comme des documents originaux écrits, signés par BMO Nesbitt Burns, aux fins de toutes les lois applicables. En cas d'une quelconque procédure judiciaire, nos registres constituent, en l'absence d'erreurs manifestes, une preuve concluante de la date à laquelle :
  - (i) les Renseignements concernant le compte ont été mis à votre disposition pour la première fois sur le Portail Portefeuille futé;
  - (ii) vous avez accédé au Portail Portefeuille futé ou à certains Renseignements concernant le compte; et
  - (iii) des courriers électroniques et les pièces jointes à ceux-ci (y compris les Avis et les autres documents et renseignements) ont été transmis à votre Compte de courrier électronique.
- (h) Vous convenez par les présentes de dégager de quelque responsabilité que ce soit, de défendre et d'indemniser BMO Nesbitt Burns, ainsi que ses mandataires, sous-traitants et employés, à l'égard des réclamations, pertes, actions ou dommages-intérêts pouvant découler de quelque manière que ce soit de la transmission par Internet de Renseignements confidentiels, d'inexactitudes contenues dans des Renseignements confidentiels, d'une utilisation subséquente de Renseignements confidentiels, autorisée ou non autorisée, par leur destinataire prévu ou non prévu, ou de votre accès à des Renseignements confidentiels liés à votre Compte Portefeuille futé ou de votre utilisation de tels renseignements.

## 1.26 Rapports de solvabilité

Vous autorisez par les présentes BMO Nesbitt Burns à demander tout rapport de solvabilité à votre sujet qui est nécessaire à la vérification de votre identité aux fins de l'ouverture ou de la tenue de votre Compte Portefeuille futé.

## 1.27 Avis électroniques concernant le Portefeuille futé BMO

- (a) BMO Nesbitt Burns vous envoie des Avis à votre Compte de courrier électronique et, dans certains cas, publie des Avis sur le Portail Portefeuille futé, afin de vous informer de questions concernant votre Compte Portefeuille futé, par exemple :
  - (i) des avis vous informant des renseignements nécessaires pour les besoins de la gestion et de l'administration de votre Compte Portefeuille futé;
  - (ii) des renseignements sur des sociétés émettrices dont vous devriez prendre connaissance;
  - (iii) des avis sur le marché, des valeurs mobilières ou des nouvelles qui concernent votre Compte Portefeuille futé;
  - (iv) des avis de publication de Renseignements concernant le compte sur le Portail Portefeuille futé;
  - (v) des rappels vous demandant de mettre à jour vos renseignements concernant votre Compte Portefeuille futé; et
  - (vi) des rappels vous demandant de prendre certaines mesures aux fins du maintien de votre Compte Portefeuille futé.
- (b) Vous reconnaissiez et convenez que la réception d'Avis par l'entremise de votre Compte de courrier électronique et la publication des Renseignements concernant le compte sur le Portail Portefeuille futé sont obligatoires et font partie intégrante de votre Compte Portefeuille futé.

- (c) Tout avis ou communication que vous adresse BMO Nesbitt Burns qui n'est pas décrit ci-dessus peut être transmis par courrier électronique à votre Compte de courrier électronique, par service postal affranchi ou par télécopieur, à toute adresse inscrite aux fins de votre Compte Portefeuille futé, ou peut vous être transmis par l'entremise du Portail Portefeuille futé ou vous être remis en mains propres (y compris par service de messagerie commercial) à toute adresse ainsi inscrite.
- (d) Tout avis ou communication que vous adresse BMO Nesbitt Burns est réputé reçu :
  - (i) s'il a été mis à la poste, le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste,
  - (ii) s'il est envoyé par courrier électronique ou par télécopieur ou s'il est publié sur le Portail Portefeuille futé, le jour de son envoi, ou
  - (iii) s'il est remis en mains propres, au moment de sa remise.

S'il y a plusieurs Clients, un avis peut être donné à un seul ou à plusieurs de ces Clients, auquel cas ils sont tous liés par l'avis. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme obligeant BMO Nesbitt Burns à donner à un Client un avis qu'elle n'est pas autrement obligée de donner.

## 1.28 Capacité

Vous déclarez disposer du pouvoir et de la capacité nécessaires pour conclure les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé et remplir vos obligations qui y sont prévues.

## 1.29 Déclaration selon laquelle le Client n'est pas un courtier

Sauf indication contraire dans la Demande d'ouverture de compte, vous déclarez par les présentes ne pas être :

- (a) un employé de BMO Nesbitt Burns,
- (b) un Employé BMO intégré,
- (c) un associé, un administrateur ou un employé d'un membre, d'une firme membre ou d'une société membre d'une Bourse ou d'un courtier en valeurs non membre.

## 1.30 Généralités

- (a) Les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé doivent être interprétés conjointement avec toute autre convention intervenue entre BMO Nesbitt Burns et vous à l'égard de votre Compte Portefeuille futé, étant entendu que, dans la mesure nécessaire, les modalités et dispositions des Contrats relatifs au compte Portefeuille futé priment sur les modalités et dispositions de ces autres conventions, et étant entendu, de plus, que les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé ne doivent en aucune façon limiter ou restreindre les droits de BMO Nesbitt Burns aux termes de ces autres conventions. Vous ne pouvez modifier aucune des clauses des Contrats relatifs au compte Portefeuille futé, ni en être exonéré, sans l'approbation écrite préalable d'un dirigeant dûment autorisé de BMO Nesbitt Burns.
- (b) Si une loi ou un règlement prévu par la loi ou si un règlement, une règle, une politique ou une pratique des Organismes de réglementation est adopté, établi, modifié ou autrement changé, entraînant l'invalidité complète ou partielle d'une clause des Contrats relatifs au compte Portefeuille futé, alors ladite clause sera réputée avoir été modifiée ou remplacée de façon à donner effet à la loi, au règlement prévu par la loi, au règlement, à la règle, à la politique ou à la pratique.
- (c) Nonobstant toute disposition contraire des présentes, BMO Nesbitt Burns peut modifier les modalités des Contrats relatifs au compte Portefeuille futé en tout temps en vous adressant un préavis de trente (30) jours, soit par une annonce publiée sur le Portail Portefeuille futé, soit par un avis envoyé à votre Compte de courrier électronique.
- (d) Aucune renonciation par une partie à ses droits à l'égard d'une violation ou d'un défaut aux termes des présentes n'est réputée constituer une renonciation à toute procédure ou à toute violation ou défaut subséquent.
- (e) Les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé lient, et sont pour le bénéfice de, BMO Nesbitt Burns et vous, ainsi que nos représentants légaux, héritiers, liquidateurs, successeurs et ayants droit respectifs. Les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé demeurent en vigueur même en cas de votre décès, invalidité ou incapacité, auquel cas le Compte Portefeuille futé continue d'être administré conformément à l'Énoncé de politique de placement en vigueur

à la date de votre décès, invalidité ou incapacité et aux autres documents applicables jusqu'à ce que BMO Nesbitt Burns reçoive des directives ou un avis de résiliation du présent Contrat relatif au compte Portefeuille futé de la part de votre représentant successoral autorisé ou de votre représentant légal. BMO Nesbitt Burns est en droit de refuser de donner suite à quelque directive que ce soit de votre représentant successoral autorisé ou de votre représentant légal si elle n'a pas reçu de preuve qu'elle juge satisfaisante de votre décès, invalidité ou incapacité ou du pouvoir de votre représentant successoral autorisé ou de votre représentant légal de donner une telle directive. Les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé demeurent en vigueur malgré la fermeture, la réouverture ou la renumérotation accessoire, temporaire ou intermittente d'un Compte Portefeuille futé.

- (f) Dans les contrats de compte Portefeuille futé où le singulier est utilisé, il doit inclure le pluriel.
- (g) Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents, avis et autres communications qui concernent l'opération du Compte soient rédigés en langue anglaise. It is the express wish of the parties that the SmartFolio Account Contracts and all documents, notices and other communications relating to the operation of your SmartFolio Account be in English.
- (h) Les intitulés et les encadrés utilisés dans les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé ne visent qu'à faciliter la consultation et n'influent en rien sur leur interprétation.
- (i) Les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé sont, relativement à chaque Compte Portefeuille futé distinct, régis et interprétés selon les lois de la province ou du territoire où se trouve la succursale où le Compte Portefeuille futé est tenu et les lois fédérales en vigueur.
- (j) Lorsque, aux termes des Contrats relatifs au compte Portefeuille futé, BMO Nesbitt Burns bénéficie de plus d'un moyen d'action, elle peut en choisir certains, les choisir tous ou n'en choisir aucun, le tout à son entière discréTION.
- (k) Vous devez prendre toute mesure, signer et remettre tout document, suivant ce qui est nécessaire ou souhaitable, afin de donner effet à toutes les Opérations sur Titres que BMO Nesbitt Burns effectue à l'égard du Compte Portefeuille futé conformément aux Contrats relatifs au compte Portefeuille futé.
- (l) Chacune des clauses des Contrats relatifs au compte Portefeuille futé est distincte et dissociable, et la déclaration de non-validité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent de l'une ou l'autre de ces clauses n'a pas pour effet d'invalider les autres clauses ou de les rendre inapplicables.

### **1.31 Prise d'effet**

Les Contrats relatifs au compte Portefeuille futé prennent effet et vous lient et lient BMO Nesbitt Burns à compter du moment où BMO Nesbitt Burns approuve la Demande d'ouverture de compte.

## Partie deux :

### Convention de comptes

La présente Convention de compte conjoint s'applique aux Comptes Portefeuille futé ouverts par un ou plusieurs Clients à titre de codemandeurs. Vous avez indiqué dans votre Demande d'ouverture de compte si le présent Compte conjoint est assorti ou non d'un Droit de survie en faveur des autres titulaires du Compte conjoint. Comme les titulaires de Compte conjoint sont tous habilités à prendre les décisions visant le Compte conjoint, vous devez examiner avec soin la présente Convention de compte conjoint.

#### 1.0 Convention de compte conjoint

En contrepartie de l'ouverture ou de la tenue du Compte conjoint ou des Comptes conjoints par BMO Nesbitt Burns pour chaque Client, chaque Client comprend et accepte les conditions suivantes relatives au fonctionnement du Compte conjoint.

Sauf disposition contraire de la présente Convention de compte conjoint, tous les termes définis dans la Convention de compte de la Partie un reçoivent le même sens dans les présentes.

#### 2.0 Pou client

Sans qu'il soit tenu de donner un avis aux autres Clients, chaque Client, agissant individuellement ou collectivement, est pleinement habilité à effectuer des opérations dans le Compte conjoint au nom des autres Clients comme s'il en était le seul titulaire et à déposer dans le Compte conjoint ou à retirer de celui-ci des espèces ou des Titres.

#### 3.0 Instructions des Clients

BMO Nesbitt Burns peut suivre les instructions des Clients, agissant individuellement ou collectivement, et donner suite aux mesures prises par ceux-ci, sans effectuer de vérification quant au pouvoir du ou des Clients de donner ces instructions ou de prendre ces mesures, ni quant à l'opportunité de ces instructions ou de ces mesures.

#### 4.0 Ouverture, reclassification ou modification du Compte conjoint

BMO Nesbitt Burns n'ouvre ni ne reclassifie un Compte conjoint conformément à la présente Convention de compte conjoint que lorsque tous les Clients ont signé et transmis toutes les conventions requises par elle à cette fin. Tout Client agissant individuellement est pleinement habilité à modifier les conditions ou les stipulations ayant trait au Compte conjoint ou à renoncer à ces conditions ou à ces stipulations.

#### 5.0 Responsabilité

Chaque Client est conjointement et solidairement (solidairement, dans la province de Québec) responsable, sans bénéfice de discussion ou de division, du paiement intégral et à l'échéance de toutes les Opérations sur Titres exécutées à l'égard du Compte conjoint, des soldes débiteurs du Compte conjoint, ainsi que des dettes, des intérêts, des commissions, des frais, des dépenses et autres sommes qui sont encourues par BMO Nesbitt Burns par suite de l'omission des Clients de donner un avis requis aux termes des présentes.

#### 6.1 Décès ou départ d'un Client

- (a) Avenant le décès ou le départ d'un Client, les Clients survivants ou restants doivent transmettre sans délai un avis écrit du décès ou du départ au siège social de BMO Nesbitt Burns, à Toronto. Le Client et sa succession, ses héritiers et ses liquidateurs demeurent conjointement et solidairement (solidairement, dans la province de Québec) responsables envers BMO Nesbitt Burns des dettes visées à la clause 5.0 de la présente Convention de compte conjoint qui ont été encourues avant ou au moment où BMO Nesbitt Burns reçoit l'avis de décès ou de départ conformément à ce qui est mentionné dans la présente clause 6.0 de la Convention de compte conjoint.

- (b) Afin de se protéger des dettes, des pénalités ou des pertes éventuelles relatives au Compte conjoint, BMO Nesbitt Burns peut intenter des poursuites, demander des documents, conserver une partie des Titres du Compte conjoint ou limiter les Opérations sur ceux-ci, selon ce qu'elle estime nécessaire. À moins d'un avis contraire indiqué à la clause 17.0 de la présente Convention de compte conjoint, en cas de décès ou de départ d'un Client autre que celui visé par la présente clause 6.0, le Droit de survie s'applique et le ou les Clients survivants continuent d'être titulaires du Compte conjoint y compris de tous les droits, intérêts et obligations qui y sont reliés.

## **7.0 Mesures optionnelles**

Lorsque la présente Convention de compte conjoint lui confère le droit de choisir entre plusieurs mesures, BMO Nesbitt Burns peut, à son entière discrétion, prendre toutes ces mesures ou l'une ou l'autre d'entre elles ou encore n'en prendre aucune.

## **8.0 Fonctionnement du Compte conjoint**

Les Clients conviennent a) que chaque Client a le droit de recevoir, sur demande ou, après qu'une demande a été faite, dans un délai convenu, un montant équivalant à la totalité ou à une partie de sa quote-part de la valeur de l'actif net du Compte conjoint et b) que, aux fins de financement des opérations effectuées dans le Compte conjoint, chaque Client est tenu de faire une contribution proportionnelle à sa participation dans le Compte conjoint.

## **9.0 Correspondance avec les Clients**

Sans donner d'avis à cet effet aux autres Clients, BMO Nesbitt Burns peut transmettre à un ou plusieurs des Clients des communications de toutes sortes relatives au Compte conjoint, notamment des demandes, des avis, des confirmations, des rapports et des relevés de compte. BMO Nesbitt Burns transmet ces communications par les moyens décrits dans la Convention de compte. La présente clause 9.0 n'a pas pour effet d'obliger BMO Nesbitt Burns à donner à un Client un avis dont la remise n'est pas expressément prévue.

## **10.0 Intitulés et emploi du pluriel et du masculin**

Les intitulés et les encadrés utilisés dans la présente Convention de compte conjoint ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'influent en rien sur son interprétation. Dans la présente Convention de compte conjoint, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin.

## **11.0 Ententes supplémentaires**

Les autres conventions que chaque Client a signées et remises à BMO Nesbitt Burns en relation avec le Compte conjoint doivent être interprétées de pair avec la présente Convention de compte conjoint aux fins de la détermination des modalités du Compte conjoint, mais lorsque cela est nécessaire, les modalités de la présente Convention de compte conjoint l'emportent sur celles de ces autres conventions conclues avec BMO Nesbitt Burns, que les présentes en fassent mention ou non. La présente Convention de compte conjoint n'a toutefois pas pour effet de limiter ou restreindre les droits que pourraient conférer à BMO Nesbitt Burns d'autres conventions conclues avec les Clients.

## **12.0 Dissociabilité des clauses**

La déclaration d'invalidité ou de nullité, totale ou partielle, par un tribunal compétent, d'une clause de la présente Convention de compte conjoint, dans sa version modifiée de temps à autre, n'a pas pour effet d'invalider les autres clauses de celle-ci.

## **13.0 Successeurs et ayants droit**

La présente Convention de compte conjoint lie, et est pour le bénéfice de, BMO Nesbitt Burns et des Clients, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit respectifs.

## **14.0 Lois applicables**

Relativement à chaque Compte Portefeuille futé, la présente Convention de compte conjoint est régie à tous égards par les lois de la province ou du territoire où est situé le bureau de BMO Nesbitt Burns desservant le Compte Portefeuille futé, sauf dans le cas d'un Compte conjoint tenu dans une succursale de la province de Québec et dont le titulaire, un Canadien qui ne réside pas au Québec, a choisi le droit provincial ou territorial de son lieu de résidence comme loi applicable relativement au Droit de survie.

## **15.0 Langue anglaise**

Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents, avis et autres communications qui concernent l'opération du Compte soient rédigés en langue anglaise. It is the express wish of the parties that this Agreement and all documents, notices and other communications relating to the operation of the Joint Account be in English.

## **16.0 Duplicata**

Tout duplicata signé de la présente convention est réputé être un original mais l'ensemble des duplicata ne constitue qu'un seul et même document.

## **17.1 Droit de survie**

### **(a) Résidents de toutes les provinces autres que le Québec**

À l'exception de comptes gérés au Québec, chacun des Clients survivants d'un Compte conjoint dispose d'un Droit de survie au décès de l'autre Client. Lorsqu'un ou plusieurs Clients sont des résidents du Québec, l'option « Aucun Droit de survie » est réputée s'appliquer à toutes les parties. Sous réserve de la clause 6.0 de la présente Convention de compte conjoint, lorsqu'un Client décède, la participation de ce dernier aux espèces ou aux Titres déposés dans le Compte conjoint est entièrement dévolue aux Clients survivants, qui peuvent, ensemble ou séparément, administrer le compte aux noms mentionnés aux présentes.

### **(b) Canadiens non résidents du Québec détenant un Compte conjoint tenu au Québec**

Le Client, par les présentes, choisit le droit provincial ou territorial de son lieu de résidence comme loi applicable au Droit de survie en cas de décès, comme il est stipulé ci-dessus.

### **(c) Québec Residents and Clients deemed to have "No Rights of Survivorship"**

Pour les résidents du Québec et lorsque les Clients sont réputés ne détenir « Aucun Droit de survie », au décès d'un Client, les Clients survivants et la succession du Client décédé ne sont pas habilités à continuer de s'occuper du Compte conjoint, sauf s'il s'agit d'actes conservatoires, avant que BMO Nesbitt Burns n'ait reçu les renonciations, les consentements ou les décharges requis par BMO Nesbitt Burns et par la loi applicable en l'espèce.

## **18.0 Déclaration du Client**

Chaque Client accuse réception d'un exemplaire de la présente convention et reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir saisi la portée.

# Partie Trois

## Partie A: Régime d'épargne-retraite de Portefeuille futé BMO Déclaration de fiducie (Régime 527-010)

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Régime d'épargne-retraite BMO Nesbitt Burns (le « Régime ») pour la personne désignée comme titulaire du compte dans la demande d'adhésion ci-jointe (le « Titulaire »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-jointe et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Nesbitt Burns Inc. (le « Mandataire »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Les termes « demandeur », « propriétaire véritable » et « titulaire » employés au travers du formulaire de demande d'ouverture de compte et de la Convention de fiducie font référence au « rentier » tel que défini dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

### 1.0 Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable en matière de régimes d'épargne-retraite. Le Régime vise à procurer un revenu de retraite au Titulaire à partir de l'échéance du Régime (décrite au paragraphe 7), ou à transférer les actifs du Régime à un fonds enregistré de revenu de retraite avant l'échéance.

### 2.0 Cotisations et transferts dans le régime

Le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait peuvent cotiser au Régime et y transférer des espèces et d'autres biens approuvés par le Fiduciaire. Les chèques impayés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le Fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au Régime. Les actifs du Régime (pris globalement, le « Fonds ») sont constitués de ces cotisations et transferts, ainsi que des gains ou revenus éventuels réalisés ou gagnés, et sont détenus, investis et affectés conformément à la présente Convention de fiducie. Aucune cotisation ne peut être versée et aucun transfert ne peut être effectué après l'échéance du Régime.

### 3.0 Reçu de cotisation

Le Fiduciaire fait parvenir les reçus de cotisation exigés par la Loi au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait.

### 4.0 Cotisations excédentaires

Il incombe au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait de déterminer si les cotisations versées au Régime sont déductibles et n'excèdent pas le montant maximal dispensé de pénalité prévu par la Loi. Le Fiduciaire, à la demande du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait, restitue un montant au contribuable afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.

### 5.0 Placements

Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou des sociétés de leur groupe. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de mandataire) n'a l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois ou des principes de la common law relatifs aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au Fonds expressément définies dans la présente Convention de fiducie. Le Titulaire ne doit pas signer de

document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire. Le Fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le fiduciaire peut, à son appréciation, placer toutes les liquidités non investies du régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il choisit). Il conserve tous les intérêts gagnés sur ces liquidités.

Le Fiduciaire ou le Mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le Régime et ne doit faire aucune tentative en ce sens.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment). Le Titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé.

S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente Convention, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au Régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible).

## 6.0 Compte

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

## 7.0 Revenu de retraite à l'échéance

Le Titulaire peut, en donnant des instructions en ce sens au Fiduciaire, fixer la date à laquelle le Régime arrivera à échéance et commencera à lui verser un « revenu de retraite » (selon la définition qu'en donne le paragraphe 146(1) de la Loi). L'échéance ne peut être postérieure à l'année civile du 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance du Titulaire (ou toute autre date prévue par la Loi). L'achat d'une rente est assujetti aux modalités des placements faits dans le Régime et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent. Le revenu de retraite doit être payé au Titulaire en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce que le revenu de retraite soit payé en entier ou qu'il y ait conversion partielle du revenu de retraite; en cas de conversion partielle, la rente doit, par la suite, être payée en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés. Le montant total des versements périodiques de rente versés à un rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) au cours d'une année postérieure au décès du Titulaire ne peut excéder le total des versements effectués au cours d'une année antérieure à ce décès. Toute rente payable à partir du Régime qui devient payable à une personne autre que le Titulaire ou le rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) après le décès du Titulaire doit être convertie. Le revenu de retraite prévu par le Régime ne peut être cédé, en tout ou en partie. Si le Titulaire ne donne aucune instruction au Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile de son 71<sup>e</sup>

anniversaire de naissance (ou toute autre date d'échéance prévue par la Loi), le Fiduciaire peut, à son gré, transférer le Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite BMO Nesbitt Burns Inc. dont le Titulaire est le rentier. Toute désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent continuent d'être associés au Fonds ainsi transféré. Il incombe au Titulaire de vérifier la désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent transférés, le cas échéant. Le Fiduciaire peut, à son gré, liquider tout ou partie du Fonds avant ce transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à son gré, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire considère comme justes et appropriés. Si un RER affiche un solde minime, le Fiduciaire peut, dès que le Titulaire a 71 ans, liquider et fermer le Régime et lui en remettre le solde. La déclaration de la date de naissance du Titulaire sur la demande ci-jointe ou ailleurs constitue une attestation du Titulaire et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée pour établir l'échéance du Régime.

## **8.0 Placements non admissibles et interdits**

Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les REER. Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les REER, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les REER, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20\_\_\_\_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## **9.0 Attribution d'un avantage**

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un REER est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire, agissant comme mandataire du Fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de produire une Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (formulaire T3GR) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## **10.0 Retraits ou transferts avant l'échéance**

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de faire un retrait du Régime, ou encore, de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujetti aux modalités des placements faits dans le Régime, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent. Si le Titulaire transfère le Régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire. De plus, si le Titulaire a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de ce choix. Si le Titulaire demande le transfert d'une partie de l'actif du Régime conformément aux présentes, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger le transfert de la totalité des actifs ou de certains autres actifs.

## **11.0 Rupture du mariage ou de l'union de fait avant l'échéance**

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, lorsque :

- a) le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait sont séparés de corps, et
- b) le paiement ou transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

## **12.0 a) Décès du titulaire avant l'échéance (provinces et territoires autres que le Québec)**

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. Si le Titulaire décède avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document satisfaisants pouvant être exigés. Il incombe au Titulaire, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du ou des représentants successoraux, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à son gré, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au ou aux représentants successoraux. Le Fiduciaire peut, à son gré, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à son gré, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire considère comme justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé sur le Fonds des coûts et frais qu'il engage pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

## **b) Décès du titulaire avant l'échéance (Québec seulement)**

Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou plusieurs bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire. Le Titulaire reconnaît avoir l'entièvre responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document satisfaisants pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du ou des représentants successoraux, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à son gré, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au ou aux représentants successoraux. Le Fiduciaire peut, à son gré, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à son gré, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire considère comme justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé sur le Fonds des coûts et frais qu'il engage pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

## **13.0 Transfert à partir d'un autre régime**

Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie et la demande, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

## **14.0 Ordres ou exigences de tiers**

Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé sur le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou le Mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé sur le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

## **15.0 Propriété et droits de vote**

Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.

## **16.0 Restrictions à l'égard des avantages et des prêts**

Aucun avantage ou prêt découlant, de quelque façon que ce soit, de l'existence du Régime ne peut être accordé au Titulaire ou à une personne avec laquelle le Titulaire a un lien de dépendance, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 207.01(1) de la Loi.

## **17.0 Frais, impôts, intérêts et pénalités**

Le Fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment que lui ou le Mandataire fixe de temps à autre (les « honoraires du Fiduciaire »), à condition de donner au Titulaire un préavis écrit de ces honoraires et de toute modification apportée à ceux-ci. Si ces honoraires ne sont pas payés par le Titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Le Titulaire reconnaît que le Mandataire (ou une société affiliée) peut, en sa qualité de conseiller en placement du Titulaire, facturer des honoraires, marges, commissions et frais au Fonds (les « honoraires de services-conseils »). Le Titulaire reconnaît et convient que les honoraires de services-conseils ne font pas partie des honoraires du Fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client et ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre le Régime et la Convention de compte client concernant les honoraires de services-conseils, les dispositions de cette dernière ont préséance.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Régime. Si ces frais ne sont pas payés directement au Fiduciaire ou au Mandataire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le Fiduciaire ou le Titulaire pourrait être assujetti relativement au Régime ou toutes autres charges imputées au Régime peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds, sauf les impôts, pénalités et intérêts imposés au fiduciaire en vertu de la Loi.

Le Fiduciaire peut, sans instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du Fiduciaire et les honoraires de services-conseils) ou des coûts, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si, à un moment quelconque, le Fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le Fiduciaire ou le Mandataire fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du Titulaire concernant les actifs du Fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de la part du Titulaire dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à son gré, liquider tout ou une partie du Fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni

le Mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes, s'il en est, générées par cette opération. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à son gré, la juste valeur marchande des actifs au moment de la liquidation; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire considère comme justes et appropriés.

## **18.0 Instructions**

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

## **19.0 Modification**

Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à son gré, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de Régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

## **20.0 Remplacement du fiduciaire**

Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le Mandataire avise par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

## **21.0 Documentation**

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquis des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

## **22.0 Limitation de responsabilité et indemnité**

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels le Fiduciaire est assujetti et qui ne peuvent être payés à partir du Fonds conformément à la Loi, si le Fiduciaire ou le Mandataire est redevable de :

- tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime;
- toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité relativement au Régime par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou le Mandataire devra être remboursé à partir du Fonds ou pourra payer ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou charges à partir du Fonds.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou dans l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi.

Le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le Régime, le Titulaire ou le bénéficiaire du Régime, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence grave :

- a) une perte ou une diminution des actifs du Régime;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
- d) l'exécution ou le refus d'exécution d'instructions données au Fiduciaire ou au Mandataire par le Titulaire ou une personne se présentant comme le Titulaire.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime s'engagent à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités, ou encore de la décision du Fiduciaire ou du Mandataire d'exécuter ou de refuser d'exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire, ainsi qu'à l'égard des frais du Fiduciaire et du Mandataire s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime s'engagent à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt subi ou de tous autres frais engagés (dont les frais judiciaires) par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire a le droit d'être indemnisé conformément à la Loi, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le Fonds. Si le solde du Fonds est insuffisant pour indemniser entièrement le Fiduciaire et le Mandataire, le Titulaire s'engage à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire de ces coûts, frais ou passifs.

### **23.0 Soldes non réclamés**

Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire peut, à son gré, décider qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés. Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à son gré, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il considère comme justes et appropriés. Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes inactives. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation. Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire. Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 17 des présentes. Dans le cadre de son programme de gestion des actifs non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

## **24.0 Transfert d'une rente de retraite étrangère**

Le Fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non le transfert d'une rente de retraite de l'étranger. Si le Titulaire transfère une rente de retraite étrangère auprès du Fiduciaire ou du Mandataire, il lui incombe seul de s'assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, dont la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable. Le Titulaire reconnaît qu'il lui incombe seul de s'acquitter de ses responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées. Il incombe au Titulaire de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter son gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale. Dans le cas du transfert d'une rente de retraite à partir du Royaume-Uni, si le Titulaire possède un « fonds de transfert pertinent » (relevant transfer fund) selon le ministère du Revenu et des Douanes du Royaume-Uni (HM Revenue & Customs), il ne lui est pas permis de transférer ce fonds avant son 55e anniversaire de naissance.

## **25.0 Avis**

Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

## **26.0 Caractère obligatoire**

Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.

## **27.0 Droit applicable**

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du Mandataire (ou d'une société affiliée) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

# Partie Trois

## Partie B: Fonds de revenu de retraite de Portefeuille futé BMO Déclaration de fiducie

(Régime 089)

La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Fonds de revenu de retraite BMO Nesbitt Burns (le « régime ») pour le demandeur nommé dans la demande ci-jointe (le « titulaire »), selon les modalités suivantes. Le régime comprend la demande ci-jointe et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au régime à BMO Nesbitt Burns inc. (le « mandataire »). Le fiduciaire demeure toutefois l'ultime responsable de l'administration du régime. Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, qui peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Les termes « demandeur », « propriétaire véritable » et « titulaire » employés au travers du formulaire de demande d'ouverture de compte et de la Convention de fiducie font référence au « rentier » tel que définit dans la Loi.

### 1.0 Enregistrement et objet

Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le régime vise à procurer des versements au titulaire, conformément au paragraphe 5, et, lorsque cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile suivant l'établissement du régime, un versement correspondant au moins au montant minimum doit être effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du régime soient entièrement épuisés.

### 2.0 Transferts dans le régime

Le fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres biens qu'il juge acceptables, réalisés par le titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes :

- a) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le titulaire est rentier;
- b) un régime de pension agréé auquel le titulaire participe (selon la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée aux bénéfices auquel le titulaire participe;
- c) le titulaire, si le montant en question est conforme à la description donnée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi;
- d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du titulaire, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;
- e) un régime de pension agréé selon les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, un régime de pension déterminé si les conditions définies au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies, ou un régime de pension agréé collectif selon le paragraphe 147.5(21) de la Loi.

L'actif du régime (dans l'ensemble, le « fonds ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est conservé, placé et alloué conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie.

### 3.0 Placements

Le fonds est investi et réinvesti exclusivement par le fiduciaire, exclusivement selon les directives du titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par celui-ci, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le fiduciaire ou le mandataire, à gérer les placements du fonds), seulement dans les placements que le mandataire ou le fiduciaire peut rendre admissibles pour le régime de temps à autre. Le fonds peut être investi dans des placements qui exigent une

délégation, par exemple des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Le fonds peut être investi dans des placements émis par le fiduciaire, le mandataire ou des sociétés qui leur sont affiliées. Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente Convention, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (actuelle ou prévue) financière, ou toute perte de bénéfices, de revenus, d'économies, de données ou d'achalandage (que ces dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible). Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois ou des principes de la common law relatifs aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement sans directives préalablement fournies par le titulaire. Le titulaire ne doit pas signer de document ni autoriser de mesure concernant le régime au nom du fiduciaire ou du mandataire, notamment permettre qu'un actif du fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire. Le fiduciaire peut, à son appréciation, placer toutes les liquidités non investies du régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il choisit). Il conserve tous les intérêts gagnés sur ces liquidités.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des directives à l'égard d'un placement, à son entière discréction, et de demander au titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (p. ex., en ce qui concerne le blanchiment d'argent). Pour plus de certitude, il est entendu que le titulaire accepte de ne pas fournir de directives ou des séries de directives qui sont contraires à ses obligations ou qui obligeraient le fiduciaire à agir de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie. Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser des titres provenant d'un placement privé. S'il accepte des titres provenant d'un placement privé, le titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs. Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres provenant d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités. Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du titulaire.

#### **4.0 Compte**

Le fiduciaire tient un compte pour le fonds où figurent tous les transferts au fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et paiements à partir du fonds. Le mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

#### **5.0 Versements**

Les versements commencent au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du régime. Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du régime, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge du titulaire, en années complètes, au début de l'année (ou l'âge qu'aurait le titulaire s'il était vivant à cette date). Toutefois, tant que le premier versement n'a pas encore été effectué, le titulaire peut choisir d'utiliser le facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait s'il était vivant à cette date). L'année civile de l'établissement du régime, le minimum est égal à zéro. Le montant et la fréquence du ou des versements de chaque année sont indiqués par le titulaire sur la demande ou ailleurs. Le titulaire peut changer le montant et la fréquence du ou des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en faisant la demande au fiduciaire. Si le titulaire ne donne aucune directive quant au montant à verser une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au minimum, le fiduciaire lui versera les sommes nécessaires à l'atteinte du minimum. Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a donné des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, le fiduciaire ou le mandataire peut continuer

d'appliquer celles-ci pour les versements futurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu des lois applicables et que le titulaire ne fournit pas de nouvelles directives). Un versement ne peut pas excéder la valeur du fonds immédiatement avant le versement. Si, à tout moment, les liquidités du fonds sont insuffisantes pour procéder à un versement, le fiduciaire ou le mandataire fera une demande raisonnable pour obtenir des directives au titulaire concernant les actifs du fonds à liquider pour obtenir des liquidités suffisantes afin d'effectuer le versement. Si, après avoir présenté une demande raisonnable au titulaire à la dernière adresse fournie par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le fiduciaire, à leur juste valeur marchande actuelle. Dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le propre compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Aucun versement du régime ne peut être cédé, en totalité ou en partie. La déclaration de la date de naissance du titulaire ou de son époux ou conjoint de fait sur la demande jointe ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

## **6.0 Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme rentier remplaçant**

Le titulaire peut, en tout temps, déclarer qu'il souhaite que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les versements conformément aux dispositions du paragraphe 5 après son décès, jusqu'à l'épuisement des fonds du régime. Le titulaire peut faire cette déclaration dans son testament ou peut désigner son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant du régime. Si le titulaire n'a pas effectué ce choix, le fiduciaire pourra néanmoins continuer à effectuer les versements à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire, en qualité de rentier remplaçant, après le décès du titulaire, à condition que le ou les représentants successoraux en fassent la demande, donnent au fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les directives, décharges, indemnités et autres documents qu'il pourrait exiger.

## **7.0 Transferts à partir du régime**

Le titulaire peut en tout temps donner au fiduciaire des directives, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du fonds, afin de transférer le fonds (en totalité ou en partie) à un autre établissement tenant un fonds enregistré de revenu de retraite pour le titulaire. Si le titulaire souhaite transférer en partie l'actif du régime, conformément aux présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger le transfert de la totalité des actifs ou de certains autres actifs. Le fiduciaire conservera un montant égal au moindre des deux montants suivants :

- Juste valeur marchande d'une partie du fonds qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait être suffisante pour assurer le versement du montant minimum au titulaire à partir du fonds durant l'année du transfert;
- Juste valeur marchande du fonds.

Si le titulaire du régime transfère le régime à un autre établissement financier, ou à une autre division de BMO, il est tenu d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire. De plus, si le titulaire du régime a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il est tenu d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

## **8.0 Placements non admissibles et interdits**

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR. Cependant, si le régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR, ou si des biens détenus dans le régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les FERR, le titulaire doit produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER et les FERR pour l'année d'imposition 20\_\_\_\_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## **9.0 Attribution d'un avantage**

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un FERR est attribué au titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, le titulaire doit produire une déclaration de revenus et payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi. Cependant, si l'avantage est attribué par le fiduciaire (ou par le mandataire, agissant comme mandataire du fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, le fiduciaire doit remplir le

formulaire T3GR – Déclaration de renseignements et d’impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) – et payer l’impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## **10.0 Rupture du mariage ou de l’union de fait**

Le titulaire peut demander au fiduciaire, en tout temps, de transférer le fonds (en totalité ou en partie), conformément à l’alinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d’épargne-retraite dont l’époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du titulaire est le titulaire, en vertu d’un décret, d’une ordonnance ou d’un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d’une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

## **11.0 a) Décès du titulaire (provinces et territoires autres que le Québec)**

Le titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. En cas de décès du titulaire, le fiduciaire paie ou transfère le fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ou, si le titulaire n’a désigné aucun bénéficiaire ou si le fiduciaire n’a été avisé d’aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute directive, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Si le fiduciaire, après avoir fait une demande raisonnable pour obtenir des directives de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs, établie par le fiduciaire à son entière discrétion, au moment de la liquidation. Dans le cas d’actifs non liquides, ou dont la valeur marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être juste et approprié. Si le fiduciaire détermine qu’il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d’être indemnisé à même le fonds des coûts et frais engagés à cette fin, y compris les frais judiciaires.

## **11.0 b) Décès du titulaire (Québec seulement)**

Si le titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou plusieurs bénéficiaires, il doit le faire au moyen d’un testament ou d’un autre document qui respecte les exigences des lois applicables. Au décès du titulaire et lorsqu’il a reçu les documents officiels, le fiduciaire distribue les actifs du régime au ou aux représentants successoraux du titulaire. Ce paiement ou ce transfert libère le fiduciaire et le mandataire de toute obligation. Le titulaire reconnaît avoir l’entièvre responsabilité de s’assurer qu’une désignation ou une révocation est valide en vertu des lois applicables. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute directive, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Si le fiduciaire, après avoir fait une demande raisonnable pour obtenir des directives de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider le fonds (en totalité ou en partie) avant ce paiement ou transfert. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le fiduciaire, à leur juste valeur marchande actuelle. Dans le cas d’actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le propre compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être juste et approprié. Si le fiduciaire détermine qu’il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d’être indemnisé à même le fonds des coûts et frais engagés à cette fin, y compris ses frais judiciaires.

## **12.0 Transfert à partir d’un autre régime**

Lorsque des montants sont transférés dans le régime à partir d’un régime de pension agréé ou d’un autre régime aux termes de la Loi, conformément à l’article 2, les modalités du présent régime peuvent comprendre des modalités supplémentaires prescrites par la Loi, les lois applicables en matière de retraite ou la Loi ou toute autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d’immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent régime et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre la présente Convention de fiducie

et les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, celles-ci ont préséance, dans la mesure où cela ne rend pas le régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

### **13.0 Ordres ou exigences de tiers**

Le fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis, ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au régime ou au fonds, ou à effectuer un paiement à partir du fonds, avec ou sans directives de la part du titulaire ou en contradiction avec celles-ci. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le fiduciaire ou le mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le titulaire doit remettre au fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations liées au régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le fonds des frais engagés à cette fin. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, le titulaire s'engage, en établissant le régime, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou responsabilités.

### **14.0 Propriété et droits de vote**

Le fiduciaire peut détenir un placement du régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres documents conformément aux lois applicables.

### **15.0 Frais, impôts, intérêts et pénalités**

Le fiduciaire peut facturer des frais d'administration et de transaction (« honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment que le fiduciaire ou le mandataire fixe de temps à autre, à condition de donner au titulaire un préavis écrit raisonnable de ces honoraires ainsi que de toute modification apportée à ceux-ci. Si ces honoraires ne sont pas payés par le titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le titulaire reconnaît que le mandataire (ou une société qui lui est affiliée) peut, en sa qualité de conseiller en placement du titulaire, facturer des honoraires, commissions et frais (« frais de gestion ») au fonds. Le titulaire reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client, et à ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre le régime et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière prévaudront.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le régime. Ces frais, s'ils ne sont pas payés directement au fiduciaire ou au mandataire, peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le titulaire pourrait être assujetti relativement au régime ou toutes autres charges imputées au régime peuvent être prélevé ou recouvrés sur le fonds, sauf les impôts, pénalités et intérêts imposés au fiduciaire en vertu de la Loi.

Le fiduciaire peut, sans directives de la part du titulaire, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les frais de gestion) ou des coûts, impôts, pénalités et intérêts imputés au régime. Si, un moment quelconque, le fonds ne contient pas suffisamment d'espèces , le fiduciaire ou le mandataire fera des demandes raisonnables pour obtenir des directives de la part du titulaire concernant les actifs du fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. . Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas de directives satisfaisantes de la part du titulaire dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou une partie du fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte, s'il en est, générées par cette opération. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs au moment de la liquidation. Dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire considère comme justes et appropriés.

## **16.0 Directives**

Le fiduciaire et le mandataire sont en droit de se fier aux directives du titulaire ou à celles de toute personne que le titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour fournir des directives en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces directives provenaient du titulaire lui-même. Le fiduciaire ou le mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des directives qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le fiduciaire ou le mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le fiduciaire ou le mandataire, ou qui, selon le fiduciaire ou le mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des directives dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

## **17.0 Déni de responsabilité et indemnité**

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels le fiduciaire est assujetti et qui ne peuvent être payés à partir du fonds, conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire est redevable de :

- a) tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du régime;
- b) toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou dans l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le régime, le titulaire ou le bénéficiaire du régime, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence :

- a) une perte ou une diminution des actifs du régime;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes;
- d) l'exécution ou le refus d'exécution de directives données au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire ou une personne se présentant comme étant le titulaire.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou le mandataire n'est responsable envers le titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire, ses représentants personnels et chaque bénéficiaire du régime indemnissent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et le mandataire, en tout temps, à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire relativement au régime ou des pertes subies par le régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du fiduciaire ou du mandataire d'exécuter ou de refuser d'exécuter les directives transmises par le titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le titulaire, ses représentants personnels et chacun des bénéficiaires du régime indemnissent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire ou le mandataire à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt subi ou de tous autres frais engagés (dont les frais judiciaires) par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Si le solde du fonds est insuffisant pour indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire, le titulaire s'engage à indemniser le fiduciaire et le mandataire de ces coûts, frais ou passifs et à les dégager de toute responsabilité.

## **18.0 Documents**

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des directives, des décharges, des indemnités, des certificats de décharge, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

## **19.0 Soldes non réclamés**

Les actifs du régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions des lois provinciales applicables. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le fiduciaire peut, à son entière discréction, déterminer qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés. Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discréction, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs, établie par le fiduciaire à son entière discréction, au moment de la liquidation. Dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande ne peut être facilement établie, le fiduciaire peut, à sa discréction, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés. Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale appropriée. Le fiduciaire peut aussi, à sa discréction, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails liés au compte sont déterminés par le fiduciaire, à sa discréction. Le fiduciaire peut également, à sa discréction, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire ou à nouveau compte établi au nom du titulaire. Le titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrivent les lois applicables, demander au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation. Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de ce processus, comme il est décrit à l'article 15 des présentes. Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire. Le titulaire autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

## **20.0 Modification**

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discréction, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou autre addenda intégré au régime, en donnant un préavis de 30 jours au titulaire. Toutefois, la modification ne doit pas rendre le régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

## **21.0 Remplacement du fiduciaire**

Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au mandataire (ou un délai plus court accepté par celui-ci). Le mandataire peut démettre le fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire du régime, auquel cas le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire (ou un délai plus court que le fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, le mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le mandataire avise par écrit le titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

## **22.0 Avis**

Un avis fourni par le fiduciaire au titulaire au sujet du régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie, à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à l'adresse la plus récente fournie par le titulaire. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

### **23.0 Caractère obligatoire**

Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

### **24.0 Droit applicable**

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du mandataire (ou d'une société affiliée) où le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative énoncée dans la présente convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

# Partie Trois

## Partie C: Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de Portefeuille futé BMO

(Régime 05270012)

La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») agit en qualité de fiduciaire d'un arrangement relatif à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») BMO Nesbitt Burns, au sens que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») donne à cette expression, passé avec le requérant nommé dans la demande ci-jointe ou, après son décès, avec son époux ou conjoint de fait survivant désigné par lui conformément au premier paragraphe de l'article 15 (appelé à l'article 15 le « titulaire successeur »). Au sens des présentes, le requérant ou, après son décès, le survivant est le « titulaire du compte » ou le « titulaire », et l'arrangement relatif à un CELI susmentionné est le « compte ». Le compte est assujetti aux dispositions de la présente déclaration de fiducie (la « convention de fiducie »), de la demande qui lui est annexée et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses tâches, obligations et responsabilités touchant le compte à BMO Nesbitt Burns Inc. (le « mandataire »). Les mentions aux présentes de « fiduciaire » désignent le mandataire lorsque ce dernier agit comme délégué du fiduciaire. Toutefois, le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Les termes « époux », « conjoint de fait » et « survivant » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles. Le titulaire du compte est appelé « titulaire » dans la Loi.

### 1.0 Enregistrement

Le fiduciaire produira une déclaration de choix représentant une demande d'enregistrement de l'arrangement constituant un CELI conformément à la Loi et aux dispositions législatives provinciales visant les CELI. Le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer le compte pour une quelconque raison, notamment en raison de la soumission de renseignements personnels incomplets ou erronés. Le titulaire du compte a jusqu'au 14 février de l'année suivant l'adhésion pour fournir les renseignements incomplets ou manquants, à défaut de quoi l'arrangement sera considéré comme un compte non enregistré et traité conformément à l'article 18 des présentes.

### 2.0 Titulaire du compte

Le titulaire du compte doit être une personne physique (et non une fiducie) âgée de 18 ans ou plus. En indiquant sa date de naissance dans la demande ci-jointe ou en la fournissant par ailleurs, le titulaire du compte atteste cette date et s'engage à fournir toute preuve d'âge que le fiduciaire peut exiger.

### 3.0 Cotisations et transferts créditeurs

Le titulaire peut verser au compte des cotisations et des transferts créditeurs (d'un autre CELI) composés d'espèces et autres avoirs acceptés par le fiduciaire (seul le titulaire peut y verser des cotisations). Les chèques non acceptés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au compte. Les avoirs du compte (dans l'ensemble, le « fonds ») comprennent ces cotisations et transferts ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente convention de fiducie, dans le but de permettre au fiduciaire de prélever sur le compte des distributions en faveur du titulaire (conformément à l'article 12).

### 4.0 Placements

Le fiduciaire investit et réinvestit les avoirs du compte conformément aux seuls ordres du titulaire (ou d'une personne que le titulaire a autorisée, d'une façon convenant au fiduciaire, à gérer les placements du compte). Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par les mandataires ou par des sociétés affiliées.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente convention de fiducie, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au CELI, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de toute dépréciation de l'écart d'acquisition (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible).

BMO Nesbitt Burns Inc. (ou une société affiliée) est le conseiller en placement du titulaire du compte. À ce titre, BMO Nesbitt Burns Inc. (ou la société affiliée) se conformera aux dispositions de la Convention de compte client BMO Nesbitt Burns Inc. conclue avec le titulaire, ainsi qu'aux lois, règles et règlements des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières, notamment l'Organisme canadien de réglementation des investissements et la Bourse de Toronto.

Le fiduciaire et le mandataire (en cette qualité) n'ont ni l'obligation ni la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris aux termes de toute loi ou de tout principe de common law définissant les obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire) de choisir des placements quelconques, de décider s'il convient de les garder ou de les vendre, ou de disposer à leur gré de tout placement du compte, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente convention de fiducie le stipulent. Sous réserve des obligations touchant le compte et ses avoirs qui sont expressément énoncées dans la présente convention de fiducie, le fiduciaire n'est en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement du compte s'il n'a pas reçu d'ordre du titulaire.

Le titulaire ne peut pas signer de document ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte à la place du fiduciaire ou du mandataire, ni permettre que les avoirs du compte soient utilisés en garantie d'un emprunt, sans l'accord préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire n'acceptera des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire) et tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la Loi, et plus précisément qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des présentes.

## **5.0 Tenue du dossier du compte**

Le fiduciaire tient un registre des cotisations versées au compte et des transferts qui y sont effectués, des opérations sur titres, des revenus des placements, des gains et pertes sur les placements, et des distributions et autres sommes prélevées sur le compte. Le mandataire dresse des relevés périodiques du compte conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

## **6.0 Cotisations excédentaires**

Il appartient au titulaire du compte de déterminer si, à un moment quelconque au cours d'une année, le compte comprend un excédent CELI (au sens de la Loi), auquel cas il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## **7.0 Cotisations d'un non-résident**

Il appartient au titulaire du compte de déterminer s'il a versé une cotisation au CELI alors qu'il ne résidait pas au Canada, au sens de la Loi, auquel cas, s'il est un particulier, il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## **8.0 Placements non admissibles et placements interdits**

Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de placement non admissible (au sens de la Loi) pour les CELI. Toutefois, si le compte fait un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour les CELI, ou si certains avoirs du compte deviennent des placements non admissibles ou des placements interdits pour les CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## **9.0 Avantages**

Si le titulaire du compte ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui bénéficie d'un avantage (au sens de la Loi) à l'égard d'un CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est consenti par le fiduciaire (ou par le mandataire agissant pour lui) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, le fiduciaire doit déposer une Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de CELI (RC298) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## **10.0 Absence d'exploitation d'une entreprise**

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui pourraient constituer une utilisation du compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du compte pour de la « spéculation sur séance » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi.

## **11.0 Interdiction d'emprunter**

Il est interdit à la fiducie d'emprunter des sommes d'argent ou d'autres avoirs aux fins du compte, à la condition que le titulaire du compte ne donne pas l'ordre d'emprunter ni ne donne des ordres ou séries d'ordres qui pourraient avoir comme conséquence qu'aux termes de la Loi le fiduciaire aurait emprunté aux fins du compte. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment les emprunts attribuables à l'achat d'actifs avant le règlement de la vente des autres actifs. Le titulaire sera seul responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à l'égard de toute dette en marge du compte.

## **12.0 Distribution en faveur du titulaire du compte**

Le titulaire du compte peut à tout moment donner comme directive au fiduciaire de lui verser, en la prélevant sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Il peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à une distribution pour réduire l'impôt auquel le titulaire serait par ailleurs assujetti aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non de la totalité, des avoirs du compte conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient distribués.

## **13.0 Transfert au titulaire du compte**

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de transférer une partie ou la totalité des avoirs du compte (ou une même valeur) directement du compte à un autre CELI dont il est le titulaire.

Si le titulaire du compte demande le transfert d'une partie, mais non de la totalité, des avoirs du compte à un autre CELI conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient transférés.

## **14.0 Transfert à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait**

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à un transfert direct du compte à un autre CELI dont le titulaire est son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, à condition a) que le titulaire et son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, vivent séparément au moment du transfert; et b) que le transfert soit effectué en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens entre les intéressés en règlement de droits liés à la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

## **15.0 a) Décès du titulaire du compte (provinces et territoires autres que le Québec)**

Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-jointe (dans le présent article 15, le « titulaire initial ») peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Un titulaire successeur acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire du compte. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer une telle désignation. Les droits acquis par la personne ainsi désignée comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire du compte aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les avoirs détenus relativement au compte.

Le titulaire peut désigner (ainsi qu'ajouter ou supprimer) un ou plusieurs bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être, entre autres, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire. Au décès du titulaire du compte, le fiduciaire distribue les avoirs du compte à tous les bénéficiaires désignés conformément aux lois pertinentes (toutefois, si le survivant du titulaire est désigné aux termes du paragraphe précédent, les dispositions de ce paragraphe prévalent). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le fiduciaire n'a pas été informé de la désignation conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(ux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant (comme l'exige l'article 22 des présentes) dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

## **b) Décès du titulaire du compte (Québec seulement)**

Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-jointe (dans le présent article 15, le « titulaire initial ») peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Si le titulaire du compte souhaite désigner un titulaire successeur et/ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente.

Au décès du titulaire du compte et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire.

Le titulaire du compte reconnaît avoir l'entièvre responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de reconnaître l'acquisition de tous les droits du titulaire aux termes du premier paragraphe, ou avant de faire une distribution à un ou des bénéficiaires ou à un ou des représentants successoraux aux termes du deuxième paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les ordres, quittances, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il peut exiger.

Si, après avoir raisonnablement demandé des directives à l'époux ou au conjoint de fait ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

## **16.0 Autres conditions**

Le compte est tenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire, conformément à l'article 15). Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf le titulaire et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des fonds. Le titulaire peut utiliser son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte en garantie d'un emprunt ou d'une autre dette, mais il ne peut pas signer de documents ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte au nom du fiduciaire ou du mandataire, ni utiliser, sans l'accord préalable du fiduciaire, son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte pour garantir un emprunt ou une autre dette (ni consentir à ce que des avoirs du compte soient utilisés à une telle fin).

## **17.0 Perte de la qualité de CELI**

Le compte cesse d'être un CELI dès qu'intervient la première des situations suivantes : i) au décès du dernier titulaire du compte; ii) quand le compte cesse d'être un arrangement admissible (au sens de la Loi); ou iii) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions du paragraphe 146.2(2) de la Loi. Si le compte cesse d'être un CELI, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente convention et par la demande qui y est annexée, mais aucune cotisation ni aucun transfert ne peut plus être versé au compte aux termes de l'article 3 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 14. La fiducie cesse d'exister et la présente convention est résiliée dès que tous les avoirs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire et/ou au représentant successoral du titulaire ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, pénalités ou intérêts.

## **18.0 Insuccès à devenir un CELI**

Le compte ne sera pas admissible comme CELI tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi, après quoi il sera considéré comme un CELI à partir de sa date d'ouverture. Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte ou de la perte de son enregistrement.

Le titulaire du compte est seul responsable de s'assurer que les renseignements fournis au fiduciaire à l'ouverture du compte correspondent à ceux dans les dossiers de l'Agence de revenu du Canada (« ARC »). Si l'ARC demande des renseignements supplémentaires au sujet du titulaire du compte, ce dernier est seul responsable de communiquer avec l'ARC pour faire corriger les incohérences que contiennent ces renseignements. Le fiduciaire ne soumettra pas à nouveau une demande d'enregistrement. Il incombe au titulaire du compte de présenter une nouvelle demande visant un tel enregistrement et de déclarer tout revenu.

Si le compte n'obtient pas son enregistrement ou le perd, il ne donnera pas droit aux avantages fiscaux et sera considéré comme un compte non enregistré (à partir de sa date d'ouverture s'il n'obtient pas son enregistrement et de la date à laquelle il perd son enregistrement dans les autres cas), et tout le revenu gagné sera imposable pour le titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 24).

Advenant que le compte n'obtienne pas son enregistrement ou le perde, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, i) transférer les avoirs du compte dans un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du titulaire ou dans un compte non enregistré que le titulaire du compte a déjà, ou ii) fermer le compte et remettre au titulaire du compte les avoirs qui s'y trouvent. Cette opération peut nécessiter que le fiduciaire liquide ou rachète les avoirs du compte. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Le titulaire du compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter.

Le fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des avoirs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 23 soit reçue, et il peut utiliser ces avoirs pour régler les indemnités prévues à l'article 24 des présentes.

## **19.0 Ordres et mises en demeure de tiers**

Le fiduciaire est indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur les avoirs du compte, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. Le fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder au compte et l'examiner, et faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et il est indemnisé, sur les avoirs du compte, des frais et dépenses qu'il engage pour ce faire. Si les avoirs du compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire, le titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à l'indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations susmentionnés.

Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'un ordre ou d'une mise en demeure. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera responsable d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction.

## **20.0 Propriété et droits de vote**

Les avoirs ou les titres du compte peuvent être détenus par le fiduciaire en son propre nom ou au nom de son prête-nom, sous la forme au porteur, ou au nom de toute autre personne qu'il désigne. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux titres du compte peuvent être exercés par le titulaire; à cette fin, le titulaire du compte est désigné fondé de pouvoir du fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et/ou d'autres instruments conformément aux lois pertinentes.

## **21.0 Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités**

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment que lui ou le mandataire fixe de temps à autre (les « honoraires du fiduciaire »), à condition de donner au titulaire du compte un préavis écrit de ces honoraires et de toute modification apportée à ceux-ci. Si ces honoraires ne sont pas payés par le titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le titulaire du compte reconnaît que le mandataire (ou une société qui lui est affiliée) peut, en tant que conseiller en placement du titulaire, facturer des honoraires, commissions et frais au fonds (les « frais de gestion »). Le titulaire reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client et ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre la présente convention de fiducie et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière ont préséance.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent se faire rembourser les frais qu'ils engagent pour administrer le compte. Si ces frais ne sont pas payés directement au fiduciaire et/ou au mandataire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le titulaire du compte pourrait être assujetti relativement au compte, à l'exception des impôts, pénalités et intérêts imposés au fiduciaire en vertu de la Loi, ou toutes autres charges imputées au compte peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le fiduciaire peut, sans ordres de la part du titulaire, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les frais de gestion) ou des coûts, impôts, pénalités et intérêts imputés au compte. Si, à un moment quelconque, le fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le fiduciaire ou le mandataire fera des demandes raisonnables en vue d'obtenir des ordres de la part du titulaire concernant les actifs du fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'ordres satisfaisants de la part du titulaire dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou une partie du fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être

tenus responsables des pertes, s'il en est, générées par cette opération. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs au moment de la liquidation. Dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire considère comme justes et appropriés.

## **22.0 Ordres**

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent agir conformément aux ordres reçus du titulaire du compte ou de tout fondé de pouvoir autorisé par écrit, conformément aux lois pertinentes, à donner des ordres en son nom, ou de quiconque prétend être le titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du titulaire du compte. Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire ou toute autre personne, refuser tout ordre qui n'est pas donné à un moment opportun, ou par écrit si le fiduciaire et/ou le mandataire l'ont demandé, ou de la façon qu'ils ont indiquée, ou qu'ils jugent incomplet ou non conforme à d'autres exigences qu'ils ont formulées, ou encore, si l'un d'eux doute que l'ordre ait été régulièrement autorisé ou transmis avec exactitude.

## **23.0 Documents**

Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des ordres, des quittances, des indemnités, des certificats de décharge des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés, avant d'accepter une cotisation ou un transfert conformément à l'article 3, de donner suite aux ordres de placement conformément à l'article 4, de faire une distribution conformément à l'article 12, de faire un transfert conformément à l'article 13, de faire un transfert conformément à l'article 14, de reconnaître l'acquisition et de faire la distribution aux termes de l'article 15, ou de prendre toute autre mesure donnant lieu au transfert d'avoirs au compte ou à partir de celui-ci.

## **24.0 Limitation de responsabilité et indemnité**

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels le fiduciaire est assujetti et qui ne peuvent être payés à partir du fonds conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire est redevable de :

- a. tout impôt, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au fiduciaire à l'égard du compte;
- b. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au compte ou exigées par une telle autorité ou relativement au compte par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou dans l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi.

À moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, une inconduite volontaire ou une négligence du fiduciaire ou du mandataire, le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi ou occasionné par le compte, le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes du compte, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit :

- a. une perte touchant les avoirs du compte ou une diminution de ceux-ci,
- b. l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- c. des paiements prélevés sur le compte aux termes des présentes, ou
- d. l'exécution ou le refus d'exécution des ordres donnés au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire du compte ou une personne censée être le titulaire du compte.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou son mandataire ne sera responsable envers le titulaire du compte (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire du compte) d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage spécial, indirect, punitif, accessoire, consécutif, économique ou commercial (prévisible ou non), ou encore d'un abus de confiance, subi ou occasionné par le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts économiques), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire de ce compte s'engagent à indemniser le fiduciaire et son mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire relativement au compte ou des pertes subies par le compte qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, de paiements ou de distributions effectués à partir du compte conformément aux présentes modalités, ou encore de la décision du fiduciaire ou de son mandataire d'exécuter ou de refuser d'exécuter les ordres qui lui ont été transmis par le titulaire du compte, ainsi qu'à l'égard des frais du fiduciaire et du mandataire s'y rattachant (dont les frais juridiques).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire du compte à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires de ce compte s'engagent à indemniser le fiduciaire et son mandataire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi ou de tous autres frais engagés (dont les frais juridiques) par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Si le solde du compte est insuffisant pour indemniser pleinement le fiduciaire et le mandataire, le titulaire du compte s'engage à les indemniser des coûts, frais, charges ou obligations susmentionnés et à les dégager de toute responsabilité.

## **25.0 Soldes non réclamés**

Les avoirs du compte peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire peut, à sa discrétion, décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire du compte, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des avoirs abandonnés. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il considère comme justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes inactives. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son appréciation.

Le fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire du compte ou à un nouveau compte qui serait ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du compte peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, donner l'ordre au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des avoirs ou du produit de la liquidation.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 21 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire du compte. Le titulaire du compte autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

## **26.0 Modification de la convention**

Le fiduciaire peut, au besoin et à sa discrétion, modifier la présente convention de fiducie ou la demande y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au titulaire du compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à l'enregistrement comme CELI aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente.

## **27.0 Remplacement du fiduciaire**

Le fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au mandataire (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). Le mandataire peut révoquer le fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au fiduciaire (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). La démission ou la révocation du fiduciaire le décharge de toutes les fonctions et obligations qu'il assume à l'égard de la présente convention de fiducie. Si le fiduciaire démissionne ou est révoqué, le mandataire lui désigne un successeur autorisé à émettre un CELI aux termes de la Loi. Il informe par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

## **28.0 Avis**

Les avis relatifs au compte (y compris à la présente convention de fiducie) donnés par le fiduciaire au titulaire sont réputés avoir été signifiés s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse qu'il a fournie. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard 10 jours ouvrables après l'expédition.

## **29.0 Caractère obligatoire**

La présente convention lie le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire. Le fiduciaire peut la céder à tout tiers autorisé à émettre des CELI en vertu de la Loi. Toutefois, le titulaire du compte ne peut pas céder la présente convention de fiducie.

## **30. Lois applicables**

La présente convention de fiducie est régie par les lois du territoire du Canada dans lequel la succursale du mandataire (ou d'une société affiliée) est située et où le compte est détenu, et doit être interprétée conformément à ces lois.

Si une disposition législative mentionnée dans la présente convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

# Partie Trois

## Partie D: Régime d'épargne-études autogéré de Portefeuille futé BMO-Régime individuel

### Régime individuel (régime 1012003)

Nous, BMO Nesbitt Burns Inc., sommes le promoteur du régime d'épargne- études autogéré de BMO Nesbitt Burns (régime individuel) (le « régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement BMO Nesbitt Burns Inc.) Vous êtes le « souscripteur » ou les « souscripteurs » au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs à la fois, le terme « vous » désigne chaque souscripteur. Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande figurant au verso de cette entente (la « demande ») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation. En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois fiscales applicables. La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du régime. Elle est responsable de l'administration de toutes les subventions et de tous les incitatifs fédéraux et provinciaux applicables (les « subventions »).

#### 1.0 Actif du régime détenu en fiducie

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime (dans l'ensemble, le « fonds ») en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- b. le versement de paiements à tout établissement d'enseignement agréé au Canada (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
- c. le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études (la « LCEE ») ou à un « programme provincial désigné » défini ci-dessous;
- d. le versement de paiements de revenu accumulé;
- e. le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») au sens de la Loi.

Un « programme provincial désigné » signifie :

1. un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la LCEE, ou
2. un programme établi en vertu des lois d'une province en vue d'encourager le financement des études postsecondaires des enfants grâce à l'épargne amassée dans des régimes enregistrés d'épargne-études.

#### 2.0 Enregistrement du régime

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (ensemble, les « lois fiscales applicables »). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE. Le promoteur doit résider au Canada, conformément à l'alinéa 146.1 (2)c) de la Loi.

#### 3.0 Subventions

Si vous en faites la demande selon la forme exigée par le ministre de l'Emploi et du Développement social (le « ministre »), nous présenterons à ce dernier une demande de subvention en vertu du régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE (« règlements LCEE ») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant que nous puissions présenter la demande de subvention, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi. Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver les subventions et d'en rendre compte conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agirons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre. Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans

certaines circonstances, rembourser le contenu du « compte de subvention » (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « portion subvention » (au sens des règlements LCEE) des paiements d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

#### **4.0 Souscripteur au régime**

Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne physique et son époux ou conjoint de fait, tout responsable public d'un bénéficiaire, ou toute personne physique (mais non une fiducie) qui est le parent légal d'un bénéficiaire et son ancien époux ou conjoint de fait qui est également le parent légal d'un bénéficiaire peut devenir souscripteur au Régime en étant désigné comme tel dans la demande et en souscrivant au Régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. « Conjoint de fait » et « responsable public » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime. Après le décès du dernier souscripteur au régime (qui est une personne physique), une autre personne, y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants successoraux du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime. Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteurs au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15). Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également nous mentionner si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur en même temps, les instructions de l'un des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) auront force exécutoire pour tous les souscripteurs.

#### **5.0 Bénéficiaire du régime**

Est considérée « bénéficiaire » du régime, toute personne admissible à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance de chaque bénéficiaire, ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire. Une personne peut seulement être désignée comme bénéficiaire si elle est résidente du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. Cependant, cette personne ne doit pas forcément être un résident du Canada lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert (et dans ce cas, si vous désignez un non-résident, vous n'êtes pas dans l'obligation de fournir le numéro d'assurance sociale de la personne si cette dernière n'a pas reçu de numéro avant que la désignation soit effectuée). Vous pouvez ajouter, supprimer, ou changer un bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous ajoutez ou changez un bénéficiaire, les exigences des deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.) Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque bénéficiaire du régime doit être uni à chaque souscripteur, ou avoir été uni à un souscripteur défunt, par les « liens du sang » ou de « l'adoption », au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des soeurs au sens des règlements LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme bénéficiaire du régime.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur. Vous devez nous informer, en nous donnant des instructions, si un bénéficiaire cesse d'être ou redevient résident du Canada (au sens de la Loi). Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des soeurs au sens des règlements de la LCEE.

## **6.0 Cotisations**

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. Cependant, lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre REEE dont la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et l'exigence de résidence ne s'applique pas avant que la cotisation soit faite. S'il y a plus d'un bénéficiaire à la fois, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires. Les cotisations versées à un régime d'épargne-études n'incluent pas un montant versé dans le régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un but semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur du régime). Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimal que nous établissons. Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le « plafond cumulatif de REEE » prévu au paragraphe 204.9 (1) de la Loi. Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas cette limite. Dans l'éventualité du dépassement de cette limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale. Afin de déterminer si la limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre régime ont un parent commun. Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un bénéficiaire âgé de 31 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31e année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31e année suivant l'année de la souscription à l'autre REEE.

### **6.01 Cotisations lorsque le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées**

Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, les cotisations au régime peuvent être versées jusqu'à la fin de la 35e année suivant l'année de souscription au régime si le bénéficiaire est une personne à laquelle s'applique les alinéas 118.3(1)a) et b) de la Loi pour l'année financière du bénéficiaire qui se termine au cours de la 31e année suivant l'année de souscription au régime. Aucune autre personne ne peut être désignée bénéficiaire en vertu du régime en aucun temps après la fin de la 35e année suivant l'année de souscription au régime.

## **7.0 Transfert de fonds provenant d'un autre REEE**

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet. Si le régime compte plusieurs bénéficiaires, vous devez nous donner des instructions nous indiquant la répartition des fonds transférés entre les bénéficiaires. Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

## **8.0 Investissement de l'actif du régime**

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous à gérer les placements du régime), uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées. Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins que ce ne soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. À l'exception de nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus, d'économies, de toute perte financière, de toute perte de données ou de toute dépréciation de l'écart d'acquisition (que ces dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible). Vous ne signerez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation du régime comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous. Nous devons agir avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime enregistré détienne un placement non admissible. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire) et tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

## **9.0 Paiements provenant du régime**

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts à partir du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert à partir du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention. Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et les bénéficiaires. Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi). Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert à partir du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables de même que tout impôt, toute pénalité ou tout intérêt imputables au régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement à partir du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

## **10.0 Paiements d'aide aux études**

Par « paiement d'aide aux études », on entend tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à une personne ou en son nom pour aider cette dernière à poursuivre ses études postsecondaires. Les bénéficiaires qui cessent d'être inscrits à un programme de formation admissible de niveau postsecondaire après 2007 ont droit à des paiements d'aide aux études pendant un maximum de six mois après la cessation de leur inscription, dans la mesure où ces sommes, si elles avaient été versées immédiatement avant la cessation de l'inscription, auraient été admissibles comme paiements d'aide aux études. Si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il est reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.

Par « programme de formation admissible », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE BMO Nesbitt Burns Inc.), dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des 12 derniers mois, pendant au moins 13 semaines consécutives à un programme de formation admissible, ne peut excéder 5 000 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

Par « programme de formation particulier », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant d'un étudiant ayant atteint l'âge de 16 ans qu'il consacre au moins douze heures par mois aux cours ou aux travaux liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE BMO Nesbitt Burns Inc.) dans le cas où celui-ci serait inscrit à un « programme de formation particulier » au cours des 13 semaines précédant le versement ne peut excéder 2 500 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

Par « établissement d'enseignement postsecondaire », on entend

- a. un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada : (i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi, (ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- b. établissement d'enseignement à l'étranger, offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas : (i) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives, (ii) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « enseignement postsecondaire », on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit au paragraphe b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO Ligne d'action Inc.), lorsque celui-ci n'a pas été inscrit au cours des 12 mois précédents, pendant au moins 13 semaines consécutives, à un « programme d'études admissible » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut dépasser le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ans et qu'il est inscrit à un « programme de formation déterminé », le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO Ligne d'action Inc.) au cours de la période de 13 semaines qui se termine par le paiement ne peut dépasser le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

## **11.0 Versements à des établissements d'enseignement agréés**

Un « établissement d'enseignement agréé » doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini au paragraphe a) de l'article 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, auquel les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.

## **12.0 Remboursement de cotisations**

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

## **13.0 Paiements de revenu accumulé**

On entend par « paiement de revenu accumulé » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été versée au régime. Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement. Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé. Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- a. chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- b. le paiement est effectué au cours de la 35e année suivant celle de la souscription au régime; ou
- c. chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué. (Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.) Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce à l'application des conditions prévues à la division 146.1 (2) (d.1) (iii) (A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

## **14.0 Transfert à un autre REEE**

Vous pouvez nous donner, en tout temps, comme instruction de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Si vous souhaitez transférer en partie l'actif du régime, conformément aux présentes, le fiduciaire et nous nous réservons le droit d'exiger le transfert de la totalité des actifs ou de certains autres actifs.

## **15.0 Fin du régime**

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « date de cessation ») sur la demande, ou indiquer ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet. À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts à partir du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet. La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35e année suivant celle de la souscription au régime. Si un montant est

transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Toutefois, si le paragraphe 6.1 des présentes s'applique au régime, la dernière date de cessation correspond au dernier jour de la 40e année suivant celle de la souscription. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale. Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime.

Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

## **16.0 Décès du dernier souscripteur**

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant successoral peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant successoral nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant successoral cesse alors de gérer le régime en votre nom.

## **17.0 Tenue de compte**

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actifs, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des impôts, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

## **18.0 Propriété de l'actif du régime et exercice du droit de vote**

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

## **19.0 Instructions et avis écrits**

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes. Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

## **20.0 Honoraire du promoteur et du fiduciaire**

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment fixés par nous ou le fiduciaire de temps à autre (« honoraires du fiduciaire »), à condition de donner au souscripteur un préavis écrit de ces honoraires et de toute modification apportée à ceux-ci. Si ces honoraires ne sont pas payés par le souscripteur à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le souscripteur reconnaît que nous (ou une société affiliée) pouvons, en tant que conseiller en placement du souscripteur, facturer des honoraires, commissions et frais au fonds (« frais de gestion »). Le souscripteur reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client, et à ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre le régime et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière prévaudront.

Nous (ou le fiduciaire) pouvons facturer les frais engagés pour administrer le régime. Si ces frais ne nous sont pas payés directement (ou au fiduciaire), ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le souscripteur pourrait être assujetti relativement au régime ou toutes autres charges imputées au régime peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le fiduciaire peut, sans instructions de la part du souscripteur, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les frais de gestion) ou des coûts, impôts, pénalités et intérêts imputés au régime. Si, à un moment quelconque, le fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, nous (ou le fiduciaire) ferons des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du souscripteur concernant les actifs du fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, nous (ou le fiduciaire) ne recevons pas d'instructions satisfaisantes de la part du souscripteur dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou une partie du fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Nous (ou le fiduciaire) ne serons tenus responsables d'aucune perte générée par cette opération. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs au moment de la liquidation; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, nous vendre les actifs pour notre propre compte, aux prix qu'il estime être justes et appropriés.

## **21.0 Obligations du promoteur et du fiduciaire**

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels nous (ou le fiduciaire) sommes assujettis et qui ne peuvent être payés à partir du fonds, si nous (ou le fiduciaire) sommes redevables de :

- a. tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité auquel nous (ou le fiduciaire) pourrions être assujettis à l'égard du régime, ou
- b. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors nous (ou le fiduciaire) devrons être remboursés ou pourrons payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Nous (et le fiduciaire) ne serons tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de nos fonctions telles que décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de nos fonctions au sens de la Loi.

Nous (et le fiduciaire) ne serons tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par notre mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence :

- a. une perte ou une diminution des actifs du régime,
- b. l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- c. des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes,
- d. l'exécution ou le refus d'exécution d'instructions qui nous sont transmises (ou sont transmises au fiduciaire) par le souscripteur ou une personne se présentant comme étant le souscripteur.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas nous (ou le fiduciaire) ne sommes responsables envers le souscripteur (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du souscripteur) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires,

consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le souscripteur ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime nous indemnissent et nous dégagent de toute responsabilité (ou le fiduciaire), en tout temps, à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités auxquels le fiduciaire pourrait être assujetti relativement au régime ou des pertes subies par le régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou de notre décision (ou de celle du fiduciaire) d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions transmises par le souscripteur ainsi qu'à l'égard des frais et débours s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du souscripteur à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime nous indemnissent et nous dégagent de toute responsabilité (ou le fiduciaire) à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt subi ou de tout autre débours engagé (dont les frais judiciaires) en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où nous (ou le fiduciaire) avons le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous avons le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Advenant que les actifs du fonds soient insuffisants pour nous indemniser entièrement (ou le fiduciaire), le souscripteur s'engage à nous indemniser (ou le fiduciaire) de ces coûts, frais ou passifs et à nous dégager de toute responsabilité.

## **22.0 Modification du régime**

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- a. d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu; et
- b. que la modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de REEE au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Le fiduciaire et nous pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

## **23.0 Remplacement du fiduciaire**

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « fiduciaire remplaçant »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

## **24.0 Caractère obligatoire**

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs que nos successeurs et ayants droit.

## **25.0 Lois régissant le régime**

Le régime sera interprété, administré et appliqué conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables. Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

## **26.0 Langue française**

Les parties ont demandé que ce contrat ainsi que tous les documents y afférents soient rédigés en français. The parties have requested that the Plan and all documents related to it be established in French.

# Partie Trois

## Partie E: Régime d'épargne-études autogéré de Portefeuille futé BMO-Régime familial

### Régime familial (régime 1012002)

Nous, BMO Nesbitt Burns Inc., sommes le promoteur du régime d'épargne- études autogéré de BMO Nesbitt Burns (régime familial) (le « régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement BMO Nesbitt Burns Inc.) Vous êtes le « souscripteur » ou les « souscripteurs » au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs à la fois, le terme « vous » désigne chaque souscripteur. Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci- dessous. La demande figurant au verso de cette entente (la « demande ») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation. En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois fiscales applicables. La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du régime. Elle est l'ultime responsable de l'administration de toutes les subventions et de tous les incitatifs fédéraux et provinciaux applicables (les « subventions »).

#### 1.0 Actif du régime détenu en fiducie

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime (dans l'ensemble, le « fonds ») en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- b. le versement de paiements à tout établissement d'enseignement agréé au Canada (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
- c. le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études (la « LCEE ») ou à un « programme provincial désigné » défini ci-dessous;
- d. le versement de paiements de revenu accumulé;
- e. le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne- études (un « REEE ») au sens de la Loi.

Un « programme provincial désigné » signifie :

1. un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la LCEE, ou
2. un programme établi en vertu des lois d'une province en vue d'encourager le financement des études postsecondaires des enfants grâce à l'épargne amassée dans des régimes enregistrés d'épargne-études.

#### 2.0 Enregistrement du régime

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (ensemble, les « lois fiscales applicables »). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE. Le promoteur doit résider au Canada, conformément à l'alinéa 146.1 (2)c de la Loi.

#### 3.0 Subventions

Si vous en faites la demande selon la forme exigée par le ministre de l'Emploi et du Développement social (le « ministre »), nous présenterons à ce dernier une demande de subvention en vertu du régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE (« règlements LCEE ») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant que nous puissions présenter la demande de subvention, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi. Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver les subventions et d'en rendre compte conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agirons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre. Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « compte de subvention » (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$

correspondant à la « portion subvention » (au sens des règlements LCEE) des paiements d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

#### **4.0 Souscripteur au régime**

Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne physique et son époux ou conjoint de fait, tout responsable public d'un bénéficiaire, ou toute personne physique (mais non une fiducie) qui est le parent légal d'un bénéficiaire et son ancien époux ou conjoint de fait qui est également le parent légal d'un bénéficiaire peut devenir souscripteur au Régime en étant désigné comme tel dans la demande et en souscrivant au Régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. « Conjoint de fait » et « responsable public » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime. Après le décès du dernier souscripteur au régime (qui est une personne physique), une autre personne, y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants successoraux du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime. Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteurs au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15). Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également nous mentionner si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur en même temps, les instructions de l'un des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) auront force exécutoire pour tous les souscripteurs.

#### **5.0 Bénéficiaire du régime**

Est considérée « bénéficiaire » du régime, toute personne admissible à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance de chaque bénéficiaire, ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire. Une personne peut seulement être désignée comme bénéficiaire si elle est résidente du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. Cependant, cette personne ne doit pas forcément être un résident du Canada lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert (et dans ce cas, si vous désignez un non-résident, vous n'êtes pas dans l'obligation de fournir le numéro d'assurance sociale de la personne si cette dernière n'a pas reçu de numéro avant que la désignation soit effectuée). Vous pouvez ajouter, supprimer, ou changer un bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous ajoutez ou changez un bénéficiaire, les exigences des deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.) Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque bénéficiaire du régime doit être uni à chaque souscripteur, ou avoir été uni à un souscripteur défunt, par les « liens du sang » ou de « l'adoption », au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des soeurs au sens des règlements LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme bénéficiaire du régime.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce

moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur. Vous devez nous informer, en nous donnant des instructions, si un bénéficiaire cesse d'être ou redevient résident du Canada (au sens de la Loi). Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des soeurs au sens des règlements de la LCEE.

## **6.0 Cotisations**

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. Cependant, lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre REEE dont la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et l'exigence de résidence ne s'applique pas avant que la cotisation soit faite. S'il y a plus d'un bénéficiaire à la fois, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires. Les cotisations versées à un régime d'épargne-études n'incluent pas un montant versé dans le régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un but semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur du régime). Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimal que nous établissons. Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le « plafond cumulatif de REEE » prévu au paragraphe 204.9 (1) de la Loi. Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas cette limite. Dans l'éventualité du dépassement de cette limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale. Afin de déterminer si la limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre régime ont un parent commun. Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un bénéficiaire âgé de 31 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31e année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31e année suivant l'année de la souscription à l'autre REEE.

## **7.0 Transfert de fonds provenant d'un autre REEE**

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet. Si le régime compte plusieurs bénéficiaires, vous devez nous donner des instructions nous indiquant la répartition des fonds transférés entre les bénéficiaires. Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

## **8.0 Investissement de l'actif du régime**

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous à gérer les placements du régime), uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs

de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées. Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins que ce ne soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. À l'exception de nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au régime, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, de toute perte de données ou de toute dépréciation de l'écart d'acquisition (que ces dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible). Vous ne signerez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation du régime comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous. Nous devons agir avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime enregistré détienne un placement non admissible. Le fiduciaire peut, à sa seule discréction, déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire) et tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

## **9.0 Paiements provenant du régime**

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts à partir du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert à partir du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention. Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et les bénéficiaires. Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi). Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert à partir du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables de même que tout impôt, toute pénalité ou tout intérêt imputables au régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement à partir du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

## **10.0 Paiements d'aide aux études**

Par « paiement d'aide aux études », on entend tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à une personne ou en son nom pour aider cette dernière à poursuivre ses études postsecondaires. Les bénéficiaires qui cessent d'être inscrits à un programme de formation admissible de niveau postsecondaire après 2007 ont droit à des paiements d'aide aux études pendant un maximum de six mois après la cessation de leur inscription, dans la mesure où ces sommes, si elles avaient été versées immédiatement avant la cessation de l'inscription, auraient été admissibles comme paiements d'aide aux études. Si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il est reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.

Par « programme de formation admissible », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en

particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE BMO Nesbitt Burns Inc.), dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des 12 derniers mois, pendant au moins 13 semaines consécutives à un programme de formation admissible, ne peut excéder 5 000 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

Par « programme de formation particulier », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant d'un étudiant ayant atteint l'âge de 16 ans qu'il consacre au moins douze heures par mois aux cours ou aux travaux liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE BMO Nesbitt Burns Inc.) dans le cas où celui-ci serait inscrit à un « programme de formation particulier » au cours des 13 semaines précédant le versement ne peut excéder 2 500 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

Par « établissement d'enseignement postsecondaire », on entend

- a. un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada : (i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi, (ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ou
- b. établissement d'enseignement à l'étranger, offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas : (i) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives, (ii) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « enseignement postsecondaire », on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit au paragraphe b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO Ligne d'action Inc.), lorsque celui-ci n'a pas été inscrit au cours des 12 mois précédents, pendant au moins 13 semaines consécutives, à un « programme d'études admissible » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut dépasser le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ans et qu'il est inscrit à un « programme de formation déterminé », le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO Ligne d'action Inc.) au cours de la période de 13 semaines qui se termine par le paiement ne peut dépasser le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la Loi canadienne sur l'épargne-études).

## **11.0 Versements à des établissements d'enseignement agréés**

Un « établissement d'enseignement agréé » doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini au paragraphe a) de l'article 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, auquel les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.

## **12.0 Remboursement de cotisations**

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

## **13.0 Paiements de revenu accumulé**

On entend par « paiement de revenu accumulé » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement

d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été versée au régime. Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement. Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé. Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- a. chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- b. le paiement est effectué au cours de la 35e année suivant celle de la souscription au régime; ou
- c. chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué. (Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.) Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce à l'application des conditions prévues à la division 146.1 (2) (d.1) (iii) (A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

#### **14.0 Transfert à un autre REEE**

Vous pouvez nous donner, en tout temps, comme instruction de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Si vous souhaitez transférer en partie l'actif du régime, conformément aux présentes, le fiduciaire et nous nous réservons le droit d'exiger le transfert de la totalité des actifs ou de certains autres actifs.

#### **15.0 Fin du régime**

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « date de cessation ») sur la demande, ou indiquer ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet. À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts à partir du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet. La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35e année suivant celle de la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale. Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime.

Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

## **16.0 Décès du dernier souscripteur**

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant successoral peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant successoral nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant successoral cesse alors de gérer le régime en votre nom.

## **17.0 Tenue de compte**

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actifs, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des impôts, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

## **18.0 Propriété de l'actif du régime et exercice du droit de vote**

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

## **19.0 Instructions et avis écrits**

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes. Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

## **20.0 Honoraires du promoteur et du fiduciaire**

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment fixés par nous ou le fiduciaire de temps à autre (« honoraires du fiduciaire »), à condition de donner au souscripteur un préavis écrit de ces honoraires et de toute modification apportée à ceux-ci. Si ces honoraires ne sont pas payés par le souscripteur à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le souscripteur reconnaît que nous (ou une société affiliée) pouvons, en tant que conseiller en placement du souscripteur, facturer des honoraires, commissions et frais au fonds (« frais de gestion »). Le souscripteur reconnaît et convient que les frais de gestion ne font pas partie des honoraires du fiduciaire et sont régis par les dispositions de la Convention de compte client, et à ses modifications subséquentes. En cas de divergence entre le régime et la Convention de compte client concernant les frais de gestion, les dispositions de cette dernière prévaudront.

Nous (ou le fiduciaire) pouvons facturer les frais engagés pour administrer le régime. Si ces frais ne nous sont pas payés directement (ou au fiduciaire), ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts auxquels le fiduciaire ou le souscripteur pourrait être assujetti relativement au régime ou toutes autres charges imputées au régime peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le fiduciaire peut, sans instructions de la part du souscripteur, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les frais de gestion) ou des coûts, impôts, pénalités et intérêts imputés au régime. Si, à un moment quelconque, le fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, nous (ou le fiduciaire) ferons des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du souscripteur concernant les actifs du fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, nous (ou le fiduciaire) ne recevons pas d'instructions satisfaisantes de la part du souscripteur dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou une partie du fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Nous (ou le fiduciaire) ne serons tenus responsables d'aucune perte générée par cette opération. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs au moment de la liquidation; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, nous vendre les actifs pour notre propre compte, aux prix qu'il estime être justes et appropriés.

## **21.0 Obligations du promoteur et du fiduciaire**

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels nous (ou le fiduciaire) sommes assujettis et qui ne peuvent être payés à partir du fonds, si nous (ou le fiduciaire) sommes redevables de :

- a. tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité auquel nous (ou le fiduciaire) pourrions être assujettis à l'égard du régime, ou
- b. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors nous (ou le fiduciaire) devrons être remboursés ou pourrons payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du fonds.

Nous (et le fiduciaire) ne serons tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de nos fonctions telles que décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de nos fonctions au sens de la Loi.

Nous (et le fiduciaire) ne serons tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par notre mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence :

- a. une perte ou une diminution des actifs du régime,
- b. l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- c. des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes,
- d. l'exécution ou le refus d'exécution d'instructions qui nous sont transmises (ou sont transmises au fiduciaire) par le souscripteur ou une personne se présentant comme étant le souscripteur.

Pour plus de certitude, il est entendu qu'en aucun cas nous (ou le fiduciaire) ne sommes responsables envers le souscripteur (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du souscripteur) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le souscripteur ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend sans limitation, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime nous indemnissent et nous dégagent de toute responsabilité (ou le fiduciaire), en tout temps, à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités auxquels le fiduciaire pourrait être assujetti relativement au régime ou des pertes subies par le régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou de notre décision (ou de celle du fiduciaire) d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions transmises par le souscripteur ainsi qu'à l'égard des frais et débours s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du souscripteur à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime nous indemnissent et nous dégagent de toute responsabilité (ou le fiduciaire) à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt subi ou de tout autre débours engagé (dont les frais judiciaires) en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où nous (ou le fiduciaire) avons le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous avons le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le fonds. Advenant que les actifs du fonds soient insuffisants pour nous indemniser entièrement (ou le fiduciaire), le souscripteur s'engage à nous indemniser (ou le fiduciaire) de ces coûts, frais ou passifs et à nous dégager de toute responsabilité.

## **22.0 Modification du régime**

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- a. d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu; et
- b. que la modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de REEE au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Le fiduciaire et nous pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

## **23.0 Remplacement du fiduciaire**

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « fiduciaire remplaçant »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

## **24.0 Caractère obligatoire**

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

## **25.0 Lois régissant le régime**

Le régime sera interprété, administré et appliqué conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables. Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.